



Direction de la sécurité

N° ISCB 1/121.1/1.2

Office de la population

27 mai 2021

Service de l'état civil  
et des naturalisations

**Pour tout renseignement**  
Ostermundigenstrasse 99B  
3006 Berne  
br.zbd@be.ch  
031 633 47 85

**Destinataires**

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Communes bourgeoises
- Divers abonnés

---

**Directive**

**Admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de personnes suisses Naturalisation ordinaire de personnes étrangères**  
**(demandes reçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

**Table des matières**

<b>1. Généralités</b> .....	<b>5</b>
1.1 But.....	5
1.2 Principes.....	5
1.2.1 Validité.....	5
1.2.2 Langage épïcène.....	5
1.3 Bases légales.....	5
1.3.1 Confédération.....	5
1.3.2 Canton.....	5
1.4 Liens utiles.....	6
1.5 Liste des abréviations.....	6
<b>2. Admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de personnes suisses</b> .....	<b>7</b>
2.1 Étapes de la procédure.....	7
2.2 Conditions formelles.....	7
2.2.1 Formulaire de demande et documents à remettre à la commune.....	7
2.2.2 Demandes incomplètes.....	7
2.2.3 Compétences (à raison du lieu, de la matière et de la personne).....	7

2.2.4	Demande commune par des couples mariés ou liés par un partenariat enregistré / disjonction de la demande.....	7
2.2.5	Inclusion d'enfants mineurs dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux / disjonction de la demande.....	7
2.2.6	Demandes émanant de personnes mineures .....	8
2.3	Conditions matérielles.....	8
2.3.1	Preuve du lien étroit avec la commune .....	8
2.3.2	Autres conditions communales à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie .....	8
2.4	Procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie .....	9
2.4.1	Enquête .....	9
2.4.2	Délais de traitement .....	9
2.4.3	Suspension.....	9
2.4.4	Préavis communal – décision .....	9
2.4.5	Communication .....	10
2.4.6	Archivage du dossier.....	10
2.5	Émoluments .....	10
2.5.1	Principe.....	10
2.5.2	Montant.....	10
2.5.3	Perception .....	10
2.5.4	Inclusion d'enfants mineurs.....	10
2.5.5	Assistance judiciaire gratuite.....	11
<b>3.</b>	<b>Naturalisation de personnes étrangères .....</b>	<b>12</b>
3.1	Étapes de la procédure .....	12
3.2	Conditions formelles.....	12
3.2.1	Formulaire de demande et documents à remettre à la commune .....	12
3.2.2	Demandes incomplètes.....	12
3.2.3	Compétences .....	12
3.2.3.1	À raison du lieu.....	12
3.2.3.2	À raison de la matière.....	12
3.2.3.3	À raison de la personne.....	12
3.2.4	Demande commune par des couples mariés ou liés par un partenariat enregistré / disjonction de la demande.....	12
3.2.5	Inclusion d'enfants mineurs dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux / disjonction de la demande.....	13
3.2.5.1	Principe.....	13
3.2.5.2	Accord de l'autre parent titulaire de l'autorité parentale .....	13
3.2.5.3	Accord de l'enfant.....	13
3.2.5.4	Majorité en cours de procédure.....	13
3.2.5.5	Naissance en cours de procédure.....	13

3.2.5.6	Disjonction de la demande .....	13
3.2.6	Demandes émanant de personnes mineures .....	14
3.2.7	Autorisation d'établissement (permis C) .....	14
3.2.8	Conditions de séjour.....	14
3.2.8.1	Notion de séjour .....	14
3.2.8.2	Conditions de séjour en vertu du droit fédéral .....	15
3.2.8.3	Conditions de séjour en vertu du droit cantonal .....	16
3.2.8.4	Exceptions .....	16
3.2.8.5	Non-respect des conditions de séjour .....	16
3.2.8.6	Déménagement en cours de procédure.....	16
3.3	Intégration .....	16
3.3.1	Familiarisation avec les conditions de vie suisses et locales.....	16
3.3.2	Pas de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse .....	18
3.3.3	Respect de la sécurité et de l'ordre publics .....	19
3.3.3.1	Principe.....	19
3.3.3.2	Non-respect de dispositions légales, de décisions d'autorités ou d'obligations de droit public ou privé .....	19
3.3.3.3	Dettes en général .....	19
3.3.3.4	Dettes d'impôts .....	20
3.3.3.5	Poursuites et actes de défaut de biens .....	20
3.3.3.6	Recherche d'inscriptions au VOSTRA auprès du SECN et de peines prononcées en vertu du DPMIn auprès du Ministère public des mineurs....	21
3.3.3.7	Inscriptions au casier judiciaire .....	22
3.3.3.8	Condamnation de jeunes .....	22
3.3.3.9	Procédures pénales en cours.....	22
3.3.4	Respect des valeurs de la Constitution fédérale .....	23
3.3.5	Attestation des connaissances linguistiques.....	23
3.3.6	Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation .....	26
3.3.6.1	Aide sociale .....	27
3.3.6.2	Aide sociale à l'asile .....	30
3.3.7	Encouragement de l'intégration des membres de la famille .....	30
3.4	Procédure de naturalisation .....	31
3.4.1	Rapport d'enquête .....	31
3.4.2	Enquêtes et entretien de naturalisation.....	31
3.4.3	Délais de traitement .....	32
3.4.4	Suspension.....	32
3.4.5	Décision de préavis .....	32
3.4.6	Communication .....	32
3.4.7	Archivage du dossier.....	33
3.4.8	Déclarations mensongères en cours de procédure .....	33
3.4.9	Absence de prétention à la naturalisation (art. 19 LDC).....	33

3.4.10	Exclusion de la responsabilité collective de membres de la famille .....	33
3.5	Émoluments .....	34
3.5.1	Principe.....	34
3.5.2	Montant.....	34
3.5.3	Perception .....	34
3.5.4	Réduction pour mineurs .....	34
3.5.5	Inclusion d'enfants mineurs.....	34
3.5.6	Assistance judiciaire gratuite.....	34
<b>4.</b>	<b>Principes de procédure .....</b>	<b>35</b>
4.1	Langue .....	35
4.2	Représentation .....	35
4.2.1	Représentation légale .....	35
4.2.2	Représentation volontaire .....	35
4.3	Qualité de partie.....	35
4.3.1	Couples mariés ou liés par un partenariat enregistré .....	35
4.3.2	Mineurs inclus dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux .....	36
4.3.3	Représentant légal des mineurs déposant une demande .....	36
4.3.4	Représentation volontaire .....	36
4.4	Consultation du dossier.....	37
4.5	Droit d'être entendu.....	37
4.6	Décisions.....	37
4.6.1	Principes.....	37
4.6.2	Disjonction (art. 17, al. 2 LPJA).....	37
4.6.3	Suspension (art. 22 ODC).....	37
4.6.4	Radiation du rôle (art. 39 LPJA).....	37
4.6.5	Rejet (art. 49 LPJA).....	37
4.6.6	Irrecevabilité (art. 20, al. 2 LPJA).....	38
4.7	Reprise de la procédure suite à une suspension.....	38
<b>5.</b>	<b>Droit de cité et droit de bourgeoisie d'honneur (art. 18 LDC) .....</b>	<b>39</b>
<b>6.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>40</b>
6.1	Annexe 1 – Admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de personnes suisses....	41
6.2	Annexe 2 – Naturalisation de personnes étrangères.....	43

## 1. Généralités

### 1.1 But

Destinée au personnel des communes, la présente directive constitue un instrument de travail pour le traitement des demandes de naturalisation ordinaire et d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie.

- Elle permet d'uniformiser les procédures, d'assurer leur conformité au droit et de les rationaliser.
- Elle résume la pratique actuelle du canton en matière d'admission au droit de cité.
- Elle offre des moyens auxiliaires standardisés.
- Elle permet une mise en œuvre uniforme de tout changement.

### 1.2 Principes

#### 1.2.1 Validité

La présente directive s'applique aux demandes déposées auprès d'une commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### 1.2.2 Langage épïcène

La présente directive emploie en principe des formulations neutres. Lorsque c'est impossible, elle recourt à la forme masculine générique, laquelle vise aussi bien les femmes que les hommes.

### 1.3 Bases légales

#### 1.3.1 Confédération

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0)
- Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01)

#### 1.3.2 Canton

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)
- Loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)
- Ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC; RSB 121.111)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21)

## 1.4 Liens utiles

[Secrétariat d'État aux migrations, SEM](#) (naturalisations)  
[Manuel Nationalité du SEM](#)  
[Office de la population OPOP](#) (naturalisations)  
[Zone protégée du site de la DSE pour les communes](#)  
[Autorités cantonales en matière de naturalisation](#)  
[Autorités cantonales des migrations et de l'emploi](#)  
[Offices des poursuites et des faillites du canton de Berne](#)  
[Adresses des communes bernoises](#) (DIJ)  
[Répertoire des services sociaux du canton de Berne](#) (DSSI)  
[Tribunaux et Ministères publics \(adultes et mineurs\) du canton de Berne](#)  
[Association bernoise des communes et corporations bourgeoises](#)

## 1.5 Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
CC	Code civil suisse
CECR	Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe
CO	Code des obligations
ConstC	Constitution cantonale
CP	Code pénal suisse
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs)
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne (jusqu'au 31.12.2019 direction de la police et des affaires militaires)
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
Infostar	Registre de l'état civil suisse (informatisé)
LASoc	Loi sur l'aide sociale
LDC	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal
LI	Loi sur les impôts
LN	Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
ODC	Ordonnance sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal
OEC	Office de l'état civil
OEmo	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale
OLN	Ordonnance sur la nationalité suisse
SECN	Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SEMI	Service des migrations du canton de Berne
VOSTRA	Système d'information entièrement automatisé de la Confédération sur le casier judiciaire

## 2. Admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de personnes suisses

### 2.1 Étapes de la procédure

Les étapes de la procédure sont décrites à l'[annexe 1](#).

### 2.2 Conditions formelles

#### 2.2.1 Formulaires de demande et documents à remettre à la commune

Les demandes d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie doivent obligatoirement être déposées au moyen du formulaire officiel (art. 4, al. 2 ODC). Ce dernier peut être téléchargé depuis la zone protégée du site du SECN (connexion communes).

La liste des documents à remettre est régie par l'article 4, alinéa 3 ODC et par les autres conditions et dispositions applicables en vertu de la législation communale.

#### 2.2.2 Demandes incomplètes

Lorsque des documents manquent à la demande ou ne sont plus d'actualité, ils doivent être réclamés directement à la personne requérante.

Une demande n'est considérée comme déposée (et donc juridiquement pendante) que si elle est accompagnée de tous les documents requis (sur la base des art. 4 et 5 ODC). À ce sujet, voir l'ouvrage de doctrine MERKLI/AESCHLIMANN/HERZOG, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsverwaltungspflege im Kanton Bern*, Berne 1997, ch. 2 ad art. 16 LPJA.

#### 2.2.3 Compétences (à raison du lieu, de la matière et de la personne)

Conformément au droit cantonal, les personnes suisses ne sont pas tenues de séjourner ou d'avoir séjourné dans une commune pour être admises à son droit de cité. La commune peut néanmoins en disposer autrement dans un règlement.

Dans les communes municipales ou mixtes, seul le conseil communal a compétence pour émettre un préavis sur l'octroi du droit de cité communal (art. 22, al. 1 LDC).

Dans les communes bourgeoises, cette compétence est exercée par l'organe que la commune a désigné dans un règlement (art. 22, al. 2 LDC).

La DSE rend une décision sur l'octroi du droit de cité cantonal en se fondant sur le préavis communal (art. 22, al. 3 LDC).

Les personnes qui traitent les demandes d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie sont soumises au devoir de récusation visé à l'article 9, alinéa 1 LPJA.

#### 2.2.4 Demande commune par des couples mariés ou liés par un partenariat enregistré / disjonction de la demande

Les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré peuvent déposer une demande commune, pour autant que les deux conjoints ou partenaires remplissent chacun les conditions applicables à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie (art. 20, al. 1 LDC).

S'il apparaît, en cours de procédure, que seul l'un des conjoints ou partenaires pourra être admis au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, la demande du couple peut être disjointe de manière à ce que les deux personnes fassent l'objet de procédures distinctes.

#### 2.2.5 Inclusion d'enfants mineurs dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux / disjonction de la demande

Les enfants mineurs sont en principe inclus dans la demande d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie déposée par leurs parents ou par l'un d'eux (art. 20, al. 2 LDC). Ce principe ne s'applique pas dans les cas suivants:

- L'enfant ne remplit pas les conditions d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie.
- L'enfant ne vit pas dans le même ménage que le ou les parents ayant déposé la demande.
- L'enfant a 16 ans ou plus et refuse de donner son accord écrit à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie.
- L'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie n'a été demandée que par l'un des parents, et l'inclusion de l'enfant dans la demande n'est pas souhaitée par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

Si seul l'un des parents dépose une demande et qu'il souhaite que ses enfants mineurs y soient inclus, l'accord écrit de l'autre parent est nécessaire, pour autant que ce dernier soit titulaire de l'autorité parentale. À défaut, les enfants ne peuvent pas être admis au droit de cité ou au droit de bourgeoisie (art. 20, al. 2, lit. c LDC). Si le parent qui dépose la demande est seul titulaire de l'autorité parentale, il doit en attester sur le formulaire de demande. Dans ce cas de figure, l'accord de l'autre parent n'est pas requis.

Les mineurs de 16 ans ou plus ne peuvent être admis au droit de cité ou au droit de bourgeoisie que s'ils ont donné leur accord écrit en signant le formulaire de demande (art. 20, al. 4 LDC). S'ils ne l'ont pas fait au moment du dépôt de la demande, leur accord doit leur être demandé avant le prononcé de la décision communale ou cantonale. Lorsqu'un enfant refuse de donner son accord, ou qu'il l'a donné mais le retire avant le prononcé de la décision, sa demande d'être inclus dans la procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de ses parents ou de l'un d'eux devient sans objet.

Conformément à l'article 20, alinéa 2 LDC, l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie d'un parent s'étend en principe à ses enfants mineurs. La date de dépôt de la demande auprès de la commune est déterminante: si un enfant est mineur à cette date, mais qu'il atteint la majorité en cours de procédure, il reste inclus dans la demande.

Les enfants nés en cours de procédure peuvent être inclus dans la demande d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie a posteriori.

S'il apparaît, en cours de procédure, que seul l'enfant inclus dans la demande pourra être admis au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, la demande de la famille peut être disjointe de manière à ce que l'enfant et le ou les parents fassent l'objet de procédures distinctes. Dans ce cas, l'enfant doit remplir les conditions applicables à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie.

## 2.2.6 Demandes émanant de personnes mineures

Les mineurs ne peuvent déposer de demande que par l'intermédiaire de leur représentant légal (art. 20, al. 3 LDC). À partir de l'âge de 16 ans, ils doivent en outre déclarer par écrit leur volonté d'acquérir le droit de cité ou le droit de bourgeoisie (art. 20, al. 4 LDC).

## 2.3 Conditions matérielles

### 2.3.1 Preuve du lien étroit avec la commune

Le canton considère qu'un lien étroit avec la commune concernée suffit (art. 5, al. 1 et 2 ODC). Ainsi, les personnes qui ne séjournent pas (voire qui n'ont jamais séjourné) dans une commune peuvent en principe demander d'être admises à son droit de cité ou à son droit de bourgeoisie.

Les communes jouissent cependant d'une grande marge de manœuvre dans l'interprétation de la notion de lien étroit. Dans la plupart des cas, elles exigeront des personnes requérantes qu'elles séjournent sur leur territoire depuis un certain temps, mais cette condition n'est pas impérative: des personnes suisses pourront aussi être admises au droit de cité d'une commune sans y avoir séjourné, pour autant qu'elles aient avec elle un lien étroit d'une autre nature.

### 2.3.2 Autres conditions communales à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie

Outre le lien étroit, les communes sont libres de fixer des conditions supplémentaires, par exemple en exigeant une bonne réputation d'un point de vue pénal ou financier des personnes suisses requérant l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie (art. 6, al. 2 LDC).

Les communes déterminent les conditions supplémentaires dans un règlement (art. 6, al. 2 LDC).

## 2.4 Procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie

### 2.4.1 Enquête

Les communes sont libres d'avoir un entretien avec les personnes candidates à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, sachant que ce n'est pas impératif pour les personnes suisses.

Les autorités communales ne sont pas habilitées à inspecter la sphère privée des personnes requérantes ou à émettre un quelconque jugement de valeur à ce sujet. Le logement n'a aucune importance pour la procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie. Si une commune décide d'avoir un entretien avec une personne requérante, elle doit le faire dans ses locaux ou dans un autre espace public. Cette restriction mise à part, les communes sont libres d'organiser l'enquête comme bon leur semble.

L'enquête porte notamment sur l'étroitesse du lien avec la commune, et sur le respect d'autres conditions communales le cas échéant. Elle se concentre en principe, au maximum, sur les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande.

Pendant la procédure, la commune peut adresser une demande motivée à d'autres services cantonaux, extracantonaux ou communaux afin d'obtenir les informations dont elle a besoin, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, pour l'exécution de ses tâches légales (art. 25, al. 3 LDC et art. 45, al. 2 LN). L'accord de la personne requérante n'est pas nécessaire.

Si la commune a prévu un entretien, elle doit interroger individuellement les conjoints et les partenaires qui ont déposé une demande commune. Elle peut toutefois regrouper les résultats des deux entretiens dans une seule décision de préavis (concernant les deux conjoints ou partenaires).

### 2.4.2 Délais de traitement

En règle générale, les communes doivent rendre leur préavis sur l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des documents requis (art. 21, al. 1 ODC). Le canton est soumis au même délai à réception de la décision communale entrée en force et du dossier complet de la part de la commune (art. 21, al. 2 ODC). Ces délais ne courent pas pendant la suspension de la procédure (art. 21, al. 3 ODC).

### 2.4.3 Suspension

Une procédure ne peut être suspendue que lorsqu'une autre procédure aura des répercussions sur les conditions d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie (art. 22 ODC). À défaut, la suspension n'est pas admise. Par exemple, il n'est pas possible de suspendre une procédure pendant deux ans au motif que la personne requérante a des actes de défaut de biens (lesquels peuvent, en fonction du règlement communal, empêcher l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie).

La suspension ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la personne requérante. Sa durée ne doit pas excéder deux ans par procédure susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie. Si la suspension est impossible, la demande doit être rejetée ou, éventuellement, déclarée irrecevable; si la personne requérante retire sa demande, la procédure doit être rayée du rôle.

### 2.4.4 Préavis communal – décision

À l'issue de l'enquête, la commune propose à l'organe communal compétent de rendre un préavis favorable à l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie, ou de rejeter la demande. Les communes doivent obligatoirement utiliser le formulaire officiel mis à disposition par le SECN pour rendre leur décision (art. 6, al. 2 ODC). Celui-ci peut être téléchargé depuis la zone protégée du site du SECN (connexion communes).

#### 2.4.5 Communication

La commune remet sa décision de préavis au SECN une fois qu'elle est entrée en force et joint l'ensemble du dossier de la procédure en vue de la suite du traitement (art. 6, al. 3 ODC).

S'il approuve le préavis communal et octroie le droit de cité cantonal, le SECN communique sa décision à la commune une fois qu'elle est entrée en force (art. 23, al. 1, lit. a ODC). Il la communique également à l'office de l'état civil compétent (art. 23, al. 1, lit. b ODC) afin que ce dernier puisse enregistrer le droit de cité ou le droit de bourgeoisie obtenu dans Infostar.

Enfin, la commune communique à la personne concernée son admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, une fois qu'elle est entrée en force (art. 23, al. 2 ODC).

#### 2.4.6 Archivage du dossier

L'archivage des dossiers d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie et de libération est centralisé auprès du SECN (art. 26, al. 1 ODC). Ce dernier les transmet ensuite aux Archives de l'État dans le respect de la législation spéciale. Les communes peuvent consulter gratuitement les dossiers qui les concernent auprès du SECN (art. 26, al. 2 ODC).

Ainsi, les communes doivent remettre au SECN toutes les décisions rendues au terme d'une procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie (octroi ou refus), une fois qu'elles sont entrées en force; elles y joignent le dossier complet de chaque procédure. Dès lors, elles ne sont plus responsables de l'archivage des demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les personnes requérantes peuvent, sur demande écrite et contre émolument, demander la restitution des documents qu'elles ont remis. Le SECN en fait des copies simples.

### 2.5 Émoluments

#### 2.5.1 Principe

Les émoluments facturés par le canton et les communes municipales ou mixtes ne peuvent pas excéder le montant des frais effectivement engendrés par l'octroi ou le refus du droit de cité, ou par le prononcé du préavis communal (art. 28, al. 1 LDC). Ceux facturés par les communes bourgeoises peuvent être fixés librement par ces dernières dans un règlement (art. 28, al. 2 LDC).

#### 2.5.2 Montant

Les émoluments cantonaux figurent à l'annexe 5a de l'OEmo. Les communes municipales ou mixtes fixent librement les émoluments qu'elles perçoivent dans un acte législatif, dans les limites imposées par le droit supérieur (principe de couverture des frais). Dès lors, les émoluments communaux peuvent varier, parfois fortement, d'une commune à l'autre.

L'émolument facturé est fonction de la date du dépôt de la demande ou, si cette dernière est disjointe, de la date de la décision de disjonction.

#### 2.5.3 Perception

La commune facture à la fois les émoluments communaux et cantonaux après l'entrée en force de son préavis sur l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie. La procédure se poursuit uniquement si tous les montants facturés sont acquittés (art. 27, al. 2 ODC). En cas d'erreur de facturation, les montants perçus ou remboursés a posteriori le sont également par la commune (sauf si la procédure est disjointe ou rayée du rôle par le canton ou que ce dernier rejette la demande).

#### 2.5.4 Inclusion d'enfants mineurs

Les enfants mineurs qui sont inclus dans la procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie d'un parent sont dispensés du paiement des émoluments communaux et cantonaux (art. 28, al. 3 LDC), même s'ils atteignent la majorité en cours de procédure.

### 2.5.5 Assistance judiciaire gratuite

Pour les procédures d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie dans le canton de Berne, l'assistance judiciaire gratuite est régie par les articles 111 et suivants LPJA.

### 3. Naturalisation de personnes étrangères

#### 3.1 Étapes de la procédure

Les étapes de la procédure sont décrites à l'[annexe 2](#).

#### 3.2 Conditions formelles

##### 3.2.1 Formulaires de demande et documents à remettre à la commune

Les demandes de naturalisation ordinaire doivent obligatoirement être déposées au moyen du formulaire officiel (art. 15, al. 2 ODC). Ce dernier peut être téléchargé depuis la zone protégée du site du SECN (connexion communes).

La liste des documents à remettre par les personnes étrangères est régie par l'article 16, alinéa 1 ODC. Elle figure également sur le formulaire officiel.

##### 3.2.2 Demandes incomplètes

Lorsque des documents manquent à la demande ou ne sont plus d'actualité, ils doivent être réclamés directement à la personne requérante.

Une demande n'est considérée comme déposée (et donc juridiquement pendante) que si elle est accompagnée de tous les documents requis (sur la base de l'art. 16, al. 1 ODC). À ce sujet, voir l'ouvrage de doctrine MERKLI/AESCHLIMANN/HERZOG, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern*, Berne 1997, ch. 2 ad art. 16 LPJA.

##### 3.2.3 Compétences

###### 3.2.3.1 À raison du lieu

La compétence à raison du lieu est obligatoirement déterminée par le domicile de la personne requérante au moment du dépôt de la demande. Ni la commune, ni le canton ne sont habilités à dispenser une personne de séjourner dans la commune de naturalisation au moment où elle dépose sa demande.

Si la compétence à raison du lieu n'est pas donnée, la demande doit être déclarée irrecevable.

###### 3.2.3.2 À raison de la matière

Dans les communes municipales ou mixtes, le préavis sur l'octroi du droit de cité communal ne peut être émis que par le conseil communal (art. 22, al. 1 LDC).

La décision d'octroi du droit de cité cantonal est rendue par la DSE sur la base du préavis communal et de l'autorisation fédérale de naturalisation (art. 22, al. 3 LDC).

L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée par le SEM (art. 13, al. 3 LN).

Si la compétence à raison de la matière n'est pas donnée, toute décision rendue est nulle et non avenue.

###### 3.2.3.3 À raison de la personne

Les personnes qui traitent les demandes de naturalisation ordinaire sont soumises au devoir de récusation visé à l'article 9, alinéa 1 LPJA.

##### 3.2.4 Demande commune par des couples mariés ou liés par un partenariat enregistré / disjonction de la demande

Les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré peuvent déposer une demande commune, pour autant que les deux conjoints ou partenaires remplissent chacun les conditions applicables à la naturalisation (art. 20, al. 1 LDC).

S'il apparaît, en cours de procédure, que seul l'un des conjoints ou partenaires pourra être naturalisé, la demande du couple peut être disjointe de manière à ce que les deux personnes fassent l'objet de procédures distinctes.

Si le conjoint suisse d'une personne candidate à la naturalisation a acquis cette nationalité après le mariage, la personne n'a pas accès à la naturalisation facilitée et doit suivre la procédure de naturalisation ordinaire.

### 3.2.5 Inclusion d'enfants mineurs dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux / disjonction de la demande

#### 3.2.5.1 *Principe*

Les enfants mineurs sont en principe inclus dans la demande de naturalisation déposée par leurs parents ou par l'un d'eux (art. 20, al. 2 LDC). Le cas échéant, ils ne sont, en règle générale, pas soumis aux exigences de séjour.

Exceptions à ce principe

- L'enfant a deux ans ou plus et ne remplit pas les conditions de séjour prévues aux niveaux cantonal et communal.
- L'enfant ne remplit pas les conditions de naturalisation (intégration, respect de l'ordre juridique).
- Il ne vit pas dans le même ménage que le ou les parents ayant déposé la demande.
- Il a 16 ans ou plus et refuse de donner son accord écrit à la naturalisation.
- La naturalisation n'a été demandée que par l'un des parents, et l'inclusion de l'enfant dans la demande n'est pas souhaitée par le ou les titulaires de l'autorité parentale.
- D'autres raisons compréhensibles sont données (p. ex. l'enfant perdrait sa nationalité actuelle s'il était naturalisé).

#### 3.2.5.2 *Accord de l'autre parent titulaire de l'autorité parentale*

Si seul l'un des parents dépose une demande et qu'il souhaite que ses enfants mineurs y soient inclus, l'accord écrit de l'autre parent est nécessaire, pour autant que ce dernier soit titulaire de l'autorité parentale. À défaut, les enfants ne peuvent pas être naturalisés. Si le parent qui dépose la demande est seul titulaire de l'autorité parentale, il doit en attester sur le formulaire de demande. Dans ce cas de figure, l'accord de l'autre parent n'est pas requis.

#### 3.2.5.3 *Accord de l'enfant*

Les mineurs de 16 ans ou plus ne peuvent être naturalisés que s'ils ont donné leur accord écrit en signant le formulaire de demande (art. 20, al. 4 LDC). S'ils ne l'ont pas fait au moment du dépôt de la demande, leur accord doit leur être demandé avant le prononcé de la décision communale ou cantonale. Lorsqu'un enfant refuse de donner son accord, ou qu'il l'a donné mais le retire avant le prononcé de la décision, sa demande d'être inclus dans la procédure de naturalisation de ses parents ou de l'un d'eux devient sans objet.

#### 3.2.5.4 *Majorité en cours de procédure*

Conformément à l'article 20, alinéa 2 LDC, la naturalisation d'un parent s'étend en principe à ses enfants mineurs. La date de dépôt d'une demande auprès de la commune est déterminante: si un enfant est mineur à cette date, mais qu'il atteint la majorité en cours de procédure, il reste inclus dans la demande de ses parents ou de l'un d'eux.

#### 3.2.5.5 *Naissance en cours de procédure*

Les enfants nés en cours de procédure peuvent être inclus dans la demande de naturalisation a posteriori. L'article 13, alinéa 4 LN permet au SEM de modifier l'autorisation fédérale de naturalisation quant aux membres de la famille qui y sont compris.

#### 3.2.5.6 *Disjonction de la demande*

S'il apparaît, en cours de procédure, que seul l'enfant inclus dans la demande pourra être naturalisé, la demande de la famille peut être disjointe de manière à ce que l'enfant et le ou les

parents fassent l'objet de procédures distinctes. Dans ce cas, l'enfant doit remplir les conditions applicables à la naturalisation.

### 3.2.6 Demandes émanant de personnes mineures

Les mineurs ne peuvent déposer de demande que par l'intermédiaire de leur représentant légal (art. 20, al. 3 LDC). À partir de l'âge de 16 ans, ils doivent en outre déclarer par écrit, sur le formulaire de demande, leur volonté d'être naturalisés (art. 20, al. 4 LDC).

### 3.2.7 Autorisation d'établissement (permis C)

Les personnes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement (permis C) au moment du dépôt de la demande ne peuvent pas être naturalisées. Leur demande doit être déclarée irrecevable (art. 9, al. 1, lit. a LN; art. 11, al. 2 LDC). Le permis C doit être valable pendant toute la procédure, jusqu'au prononcé de la décision.

Les fonctionnaires internationaux qui, à leur entrée en fonction, étaient titulaires d'un permis C et l'ont échangé contre une carte de légitimation du DFAE peuvent déposer une demande de naturalisation ordinaire. Il en va de même pour les membres de leur famille qui ont échangé leur permis C contre une carte de légitimation ou un permis Ci. Il incombe aux personnes requérantes d'apporter la preuve de l'échange.

### 3.2.8 Conditions de séjour

#### 3.2.8.1 *Notion de séjour*

Le séjour au sens de la LN a deux composantes:

- la composante factuelle, à savoir le séjour effectif,
- la composante légale, à savoir le séjour réglé par le droit des étrangers et pris en compte en vertu de la LN.

Ces deux composantes doivent obligatoirement être réunies. Ainsi, une personne qui séjourne en Suisse de fait, mais sans être titulaire d'une autorisation en vertu du droit des étrangers, n'entre pas dans le cadre de la définition fédérale de la notion de séjour; il en va de même si elle est au bénéfice d'une autorisation mais qu'elle ne se trouve pas réellement en Suisse. La durée pendant laquelle elle a séjourné dans ces deux cas ne peut pas être prise en compte pour la naturalisation.

La personne requérante doit prouver qu'elle remplit les conditions de séjour et qu'elle vit durablement sur le territoire suisse, en un lieu où elle a des liens familiaux, professionnels ou scolaires d'une part, et matériels d'autre part. Les liens matériels s'accompagnent d'effets juridiques et reflètent le fait que la personne a son centre de vie dans le lieu en question.

#### **Séjour effectif**

Séjour ininterrompu:

Lors du calcul de la durée du séjour, ce dernier est réputé ininterrompu lorsque la personne requérante

- a séjourné durablement en Suisse;
- a quitté la Suisse pour une courte durée (moins de six mois) avec l'intention d'y revenir (art. 33, al. 2 LN);
- s'est absentée pendant une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 16 OLN), tout en conservant son centre de vie en Suisse et en pouvant prouver qu'elle avait l'intention d'y revenir.

En cas de séjour ininterrompu, la durée totale est comptabilisée dans le calcul.

Séjour interrompu:

Si la durée maximale d'absence (un an) a été dépassée, le séjour est réputé interrompu, même si l'absence était due à des raisons professionnelles ou à une formation ou un perfectionnement.

En vertu de l'article 33, alinéa 3 LN, le séjour est également réputé interrompu si la personne

- a annoncé son départ à l'autorité de police des étrangers; ou

- a effectivement vécu à l'étranger pendant plus de six mois (sous réserve de l'art. 16 OLN).
- En cas d'interruption, seule la durée effective du séjour est comptabilisée dans le calcul.

**Séjour réglé par le droit des étrangers et pris en compte en vertu de l'article 33, alinéa 1 LN**

En vertu de l'article 33, alinéa 1 LN, les séjours réglés par le droit des étrangers et pouvant être pris en compte sont

- a. les séjours effectués au titre d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C);
- b. ceux effectués au titre d'une admission provisoire (permis F), étant précisé que seule la moitié de la durée de ce type de séjour est prise en compte;
- c. ceux effectués au titre d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE ou d'un titre de séjour similaire (permis Ci).

En outre, le séjour doit rester légalement valable pendant la procédure de naturalisation.

La durée pendant laquelle une personne a séjourné en tant que requérante d'asile (permis N), au titre d'une autorisation de courte durée (permis L) ou illégalement ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la durée du séjour.

Pour prouver les séjours pouvant être pris en compte, les personnes étrangères doivent présenter des attestations émanant du contrôle des habitants et indiquant le statut qu'elles avaient en vertu du droit des étrangers, du début jusqu'à la fin de chaque période considérée (art. 16, al. 1, lit. d ODC). En cas de doute, le SEMI et les autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thounne peuvent fournir des renseignements sur certains cas.

**3.2.8.2 Conditions de séjour en vertu du droit fédéral**

**Principe**

Quiconque a séjourné en Suisse pendant une durée totale de dix ans, dont trois sur les cinq ans qui ont précédé le dépôt de la demande, peut déposer une demande de naturalisation ordinaire (art. 9, al. 1, lit. b LN).

Dans le calcul de la durée de dix ans, le temps que la personne requérante a passé en Suisse entre l'âge de 8 et de 18 ans révolus compte double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré six ans au moins (art. 9, al. 2 LN).

Les conditions de séjour fixées par le droit fédéral ne s'appliquent en principe pas aux enfants qui sont inclus dans la procédure de naturalisation de leurs parents; ceux qui déposent une demande de naturalisation autonome doivent toutefois les remplir.

**Couples mariés ou liés par un partenariat enregistré**

En cas de demande commune de naturalisation ordinaire, les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré ne sont pas soumis à des conditions de séjour particulières et ne bénéficient pas non plus de facilités: les deux conjoints ou partenaires doivent, individuellement, remplir les conditions de séjour.

**Partenaire enregistré d'une personne suisse**

Les personnes candidates à la naturalisation dont le partenaire était déjà suisse au moment où le partenariat a été enregistré doivent attester qu'elles ont séjourné en Suisse pendant une durée totale de cinq ans, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande; le partenariat doit en outre avoir duré au moins trois ans (art. 10, al. 1 LN).

Cette durée raccourcie est également valable dans les cas où le partenaire suisse a acquis sa nationalité après l'enregistrement du partenariat par le biais d'une réintégration ou d'une naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse (art. 10, al. 2 LN).

Les partenaires enregistrés n'ont pas accès à la naturalisation facilitée.

### 3.2.8.3 Conditions de séjour en vertu du droit cantonal

Les personnes étrangères qui remplissent les conditions de séjour prévues par le droit fédéral peuvent déposer une demande de naturalisation auprès de leur commune de domicile si elles y ont vécu sans interruption pendant plus de deux ans avant le dépôt de la demande (art. 11 LDC). Le séjour est déterminé conformément au point 3.2.8.1.

Les communes ne peuvent pas déroger à cette disposition, par exemple en prévoyant une durée de séjour différente dans un règlement: la durée du séjour est régie exclusivement par le droit cantonal.

Les conditions de séjour cantonales s'appliquent aux enfants de deux ans ou plus qui sont inclus dans la procédure de naturalisation de leurs parents ou qui déposent une demande de naturalisation autonome.

### 3.2.8.4 Exceptions

Le droit fédéral et le droit cantonal ne prévoient aucune exception en ce qui concerne les conditions de séjour.

### 3.2.8.5 Non-respect des conditions de séjour

Si les conditions applicables au séjour ne sont pas remplies, la demande de naturalisation doit être déclarée irrecevable.

### 3.2.8.6 Déménagement en cours de procédure

Si la personne requérante déménage dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger avant le préavis communal sur l'octroi du droit de cité, sa demande devient sans objet et peut être rayée du rôle (art. 20, al. 1 ODC). La décision de radiation du rôle détermine les frais engendrés et met un émolument correspondant à la charge de la personne.

Si la personne requérante déménage dans une autre commune ou un autre canton après le préavis communal sur l'octroi du droit de cité, le canton de Berne conserve sa compétence d'octroi du droit de cité cantonal (art. 20, al. 2 ODC). Si elle met fin à son séjour en Suisse au sens de l'article 33, alinéa 3 LN, sa demande devient sans objet et peut être rayée du rôle (art. 20, al. 3 ODC).

## 3.3 Intégration

La notion d'intégration désigne la mesure dans laquelle une personne participe à la société et à la vie en Suisse. D'un point de vue social, les personnes candidates à la naturalisation doivent être devenues parties intégrantes de la société suisse.

L'intégration repose sur des critères multiples:

- Familiarisation avec les conditions de vie suisses et locales (point 3.3.1)
- Pas de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (point 3.3.2)
- Respect de la sécurité et de l'ordre publics (point 3.3.3)
- Respect des valeurs de la Constitution fédérale (point 3.3.4)
- Attestation des compétences linguistiques (point 3.3.5)
- Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (point 3.3.6)
- Encouragement de l'intégration des membres de la famille (point 3.3.7)

Il faut procéder à un examen global de l'intégration de chaque personne requérante, en tenant compte de sa situation personnelle et d'autres facteurs tels que l'âge, la formation, des handicaps, etc. Le respect des exigences en matière d'intégration est examiné notamment sur la base des documents fournis et d'un entretien entre la personne et la commune de naturalisation.

La commune consigne les résultats de son enquête dans un rapport.

### 3.3.1 Familiarisation avec les conditions de vie suisses et locales

La familiarisation avec les conditions de vie suisses et locales passe par des connaissances de base de la géographie, de l'histoire, de la politique et de la société suisses; elle implique la

participation à la vie sociale et culturelle et des contacts avec des personnes suisses (art. 2 OLN; art. 12, al. 1, lit. *b* LDC).

Le rapport d'enquête doit indiquer si la personne requérante prend part à la vie sociale et culturelle de la société, par exemple

- a. en adhérant à des associations ou à d'autres organisations locales,
- b. en participant à des institutions politiques, éducatives, sportives ou culturelles,
- c. en effectuant du bénévolat, ou
- d. en participant à des manifestations locales ou régionales.

Le rapport doit également comporter des indications relatives aux contacts que la personne entretient avec des Suisses sur son lieu de résidence et en dehors. Si la personne mène une existence isolée (p. ex. parce qu'elle ne participe pas à la vie de la société ou qu'elle n'a aucun contact avec la population suisse), il doit le mentionner expressément. Les personnes étrangères qui n'évoluent que dans leur milieu culturel d'origine ne remplissent pas le critère de la familiarisation et ne peuvent pas être naturalisées.

Les personnes requérantes en âge de scolarité doivent respecter les règles instaurées par leur établissement scolaire et participer aux activités organisées par ce dernier. Au nom de l'intérêt public, il est possible de refuser la naturalisation lorsque les enfants sont, par exemple, dispensés des cours de natation pour des motifs religieux ou refusent de serrer la main du professeur alors que cela est d'usage dans leur établissement.

Dans le canton de Berne, les connaissances de base de la géographie, de l'histoire, de la politique et de la société suisses sont examinées au moyen d'un test de naturalisation.

### **Test de naturalisation**

Avant de déposer sa demande, la personne requérante doit passer un test organisé par la commune de naturalisation. Elle ne peut le passer qu'auprès de cette commune ou du prestataire (école) mandaté par cette dernière, afin d'éviter qu'elle ne puisse passer une même série d'examens dans plusieurs écoles. Les communes doivent contrôler le respect de cette disposition en collaboration avec les écoles qu'elles mandatent.

Une exception s'applique aux personnes qui disposent déjà d'une attestation de réussite émanant d'une commune ou d'une école bernoise et obtenue lors d'une précédente demande de naturalisation, ou qui sont dispensées de l'obligation de passer le test.

La langue du test correspond en principe à la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation, mais les communes sont libres de faire passer le test dans l'autre langue officielle (art. 12, al. 1, lit. *d* LDC). Les questions du test doivent être formulées de manière à être comprises par des personnes de niveau linguistique A2. De même, les réponses doivent être évaluées en conséquence. Le test se fait par écrit, dure 90 minutes et doit être proposé au moins trois fois par année. Il est réussi en cas de réponse correcte à au moins 60 pour cent des questions. L'attestation de réussite a une validité illimitée.

Le test peut être répété autant de fois que nécessaire.

Pour se préparer au test, les personnes candidates peuvent suivre un cours de naturalisation facultatif ou consulter les ressources documentaires suivantes:

- Brochure *ECHO – Informations sur la Suisse*, publiée par l'Entraide protestante suisse (EPER)
- Brochure *La Confédération en bref*, publiée par la Chancellerie fédérale
- Série de livres *Comprendre la Suisse* (institutions politiques suisses, économie suisse, géographie de la Suisse, histoire suisse, etc.) publiée par les Éditions loisirs et pédagogie (cf. <https://editionslep.ch/comprendre/la-suisse>)
- Portail [www.ch.ch](http://www.ch.ch)
- Livre *Die Schweiz verstehen*, publié par hep Verlag (en allemand)
- Application *Die Schweiz verstehen*, disponible gratuitement sur App Store et Android App (en allemand)

Les frais d'examen et, le cas échéant, de cours sont intégralement à la charge de la personne requérante. Pour ce qui est du test, les communes fixent un émolument (entre 260 et 390 CHF) dans un acte législatif.

### **Dispense**

Des dispenses de l'obligation de passer le test ne sont possibles que dans le cadre de l'article 7, alinéas 4 et 5 ODC.

Aux termes de l'article 7, alinéa 4 ODC, les personnes suivantes sont dispensées du test:

- a. celles qui sont âgées de moins de 16 ans au moment du dépôt de la demande;
- b. celles qui ont suivi l'école obligatoire (y c. école enfantine) selon un programme d'enseignement suisse pendant au moins cinq ans;
- c. celles qui ont suivi une formation du degré secondaire II selon un programme d'enseignement suisse ou une formation du degré tertiaire en Suisse.

Lorsque la commune dispense une personne de réussir le test sur la base de l'article 7, alinéa 4 ODC, elle doit l'indiquer dans son rapport d'enquête en joignant des moyens de preuve (p. ex. bulletins scolaires, certificats fédéraux de capacité ou autres attestations émanant d'instituts de formation).

Par ailleurs, les personnes qui souffrent d'un handicap physique, mental ou psychique ou d'une maladie grave ou de longue durée, de même que celles qui présentent de grandes difficultés à apprendre, à lire ou à écrire peuvent se trouver dans une situation particulière justifiant une prise en compte appropriée (cf. art. 7, al. 5 ODC). L'exception permise par cette disposition ne doit cependant être accordée qu'avec beaucoup de retenue, lorsque des circonstances vraiment particulières sont données.

Ainsi, les personnes handicapées ne sont pas automatiquement dispensées de l'obligation de passer le test: leur situation doit être évaluée au cas par cas. Si une personne échoue au test mais qu'elle a manifestement accompli suffisamment d'efforts dans les limites imposées par sa situation et ses possibilités, la naturalisation ne peut pas lui être refusée. Il est par ailleurs possible, dans des cas exceptionnels, d'offrir des facilités, par exemple en faisant passer le test par oral, en prolongeant la durée ou en invitant la personne à fréquenter un cours de naturalisation en lieu et place du test.

Lorsque la commune dispense une personne de réussir le test sur la base de l'article 7, alinéa 5 ODC, elle doit l'indiquer dans son rapport d'enquête. Pour justifier cette dispense, elle ne peut pas se contenter d'invoquer la situation générale de la personne: elle doit indiquer précisément, justificatifs à l'appui, les signes ou indices selon lesquels la personne présente des limites qui justifient une exception. Dans le rapport d'enquête, la description détaillée du handicap doit être accompagnée de la décision de l'office AI concernant une rente totale ou partielle. Les maladies doivent être attestées par un rapport médical. Les difficultés d'apprentissage, de lecture ou d'écriture doivent être confirmées par une instance spécialisée reconnue (p. ex. service de psychologie scolaire, logopédiste). Si la personne requérante affirme qu'elle est analphabète parce qu'elle n'a pas fréquenté l'école dans son pays d'origine, ses dires doivent être vérifiés et confirmés par un service spécialisé; prenez contact avec le SECN.

### **Cours de naturalisation**

La fréquentation d'un cours de naturalisation est recommandée par la commune aux personnes qui échouent au test (art. 9, al. 3 ODC), mais elle n'est pas obligatoire. La commune peut suggérer une offre de cours en particulier, mais elle n'y est pas tenue. L'inscription au cours incombe à la personne requérante.

#### **3.3.2 Pas de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse**

Afin, d'une part, de garantir les fondements démocratiques et constitutionnels de la Suisse et, d'autre part, de protéger les droits de sa population à la liberté, seules les personnes qui ne représentent aucun danger pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse peuvent être naturalisées (art. 3 OLN).

La notion de mise en danger recouvre essentiellement la menace pour la primauté du pouvoir étatique dans les domaines militaire et politique. Il s'agit, entre autres, des menaces constituées

par le terrorisme, l'extrémisme violent (p. ex. appartenance à des mouvements idéologiques ou à des partis politiques à tendance extrême, tels que les Tigres tamouls ou le PKK), les services de renseignement non autorisés et la criminalité organisée, ainsi que par les actes et les projets compromettant sérieusement les relations actuelles de la Suisse avec d'autres États ou visant à porter atteinte, par la violence, à l'ordre étatique établi.

Les personnes qui n'excluent pas expressément le recours à la violence en tant qu'outil de confrontation politique ou dont on peut à juste titre douter qu'elles souhaitent préserver la sécurité de la Suisse doivent être exclues de la naturalisation. Selon la jurisprudence, une menace pour la sécurité a notamment été admise dans le cas d'un candidat à la naturalisation qui avait participé à une violente manifestation visant à occuper le consulat général grec à Zurich.

L'examen du respect de cette condition à la naturalisation est réalisé par le SEM au moment de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. Les communes et le canton n'ont pas à enquêter sur cet aspect, mais il leur incombe de consigner d'éventuels doutes ou indices dans le rapport.

### 3.3.3 Respect de la sécurité et de l'ordre publics

#### 3.3.3.1 *Principe*

La sécurité et l'ordre publics sont enfreints notamment si la personne requérante n'a pas respecté des dispositions légales, des décisions d'autorité ou des obligations de droit public ou privé (art. 4, al. 1 OLN; cf. points 3.3.3.2 à 3.3.3.5), qu'elle est inscrite au VOSTRA (art. 4, al. 2 et 3 OLN; cf. points 3.3.3.6 à 3.3.3.8) ou dans un casier judiciaire à l'étranger (art. 4, al. 4 OLN), ou qu'elle fait l'objet d'une procédure pénale en cours (art. 4, al. 5 OLN; cf. point 3.3.3.9).

La personne requérante doit confirmer par écrit, en apposant sa signature sur le formulaire officiel, qu'elle respecte la sécurité et l'ordre publics au sens de l'article 4 OLN et qu'elle n'a pas fait l'objet de condamnations pénales à l'étranger (art. 10, al. 1, lit. a et b ODC).

#### 3.3.3.2 *Non-respect de dispositions légales, de décisions d'autorités ou d'obligations de droit public ou privé*

Le non-respect de décisions d'autorités et le manquement volontaire à des obligations de droit public (p. ex. arriérés dans le paiement des impôts, des primes d'assurance-maladie ou d'amendes) ou privé (p. ex. arriérés dans le paiement du loyer, défauts de versement de contributions d'entretien et d'aliments ou accumulation de dettes) constituent un obstacle à la naturalisation.

S'il n'y a pas d'éléments concrets (notamment sur un extrait du registre des poursuites) indiquant que la personne n'a pas payé son loyer, ses primes d'assurance, des amendes ou des contributions d'entretien ou d'aliments, la commune n'a pas besoin de procéder à une enquête plus approfondie. Dans le cas contraire, elle doit le faire et consigner les résultats dans son rapport.

Si la commune a connaissance de décisions administratives, de jugements ou de rapports émanant de la police ou d'autres autorités, elle doit en joindre une copie à son rapport d'enquête.

Lorsque des indices suggèrent que la personne a eu affaire à une APEA, les autorités chargées d'établir le rapport d'enquête peuvent adresser une demande d'entraide administrative à l'autorité concernée. Si elles ne sont pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires, elles doivent le consigner dans le rapport.

#### 3.3.3.3 *Dettes en général*

Les dettes (p. ex. hypothèque, petits crédits, etc.) peuvent être considérées comme maîtrisées et indiquer une existence bien réglée tant que la personne paie régulièrement les intérêts et effectue les remboursements dans le respect des engagements qu'elle a pris. Dès lors, les dettes maîtrisées ne constituent en principe pas un motif de refus d'une naturalisation, quels que soient le nombre de créanciers, leur identité et le montant des sommes dues, la condition sine qua non étant que les intérêts soient payés et que les remboursements soient effectués dans le respect des dispositions contractuelles.

À défaut, les dettes sont considérées comme non maîtrisées et constituent un motif de refus de la naturalisation.

### 3.3.3.4 Dettes d'impôts

Une attestation indiquant que les impôts communaux, cantonaux et fédéraux ont bien été payés doit être demandée à l'autorité fiscale compétente et jointe à la demande (art. 14, al. 4 ODC). Les cinq années fiscales qui précèdent le dépôt de la demande sont déterminantes. Si la personne requérante a aussi vécu en dehors du canton de Berne au cours de cette période, elle doit également joindre une attestation des autorités compétentes pour ses domiciles précédents. Les arriérés d'impôt antérieurs à cette période n'ont pas d'importance.

Si la personne requérante n'a pas intégralement acquitté des impôts dus en vertu d'une taxation définitive, il faut déterminer si elle a conclu un accord (facilité de paiement) avec l'Intendance des impôts. Une copie de l'accord passé n'est en principe pas nécessaire, pour autant qu'il soit mentionné sur l'attestation de l'autorité fiscale. Si tel n'est pas le cas ou que l'attestation n'indique pas clairement si les sommes dues constituent des impôts définitifs ou provisoires, il faut s'en enquérir auprès de l'Intendance des impôts. Lorsqu'un accord de paiement a été passé, les dettes peuvent être considérées comme maîtrisées et n'ont en principe pas d'incidence sur la procédure de naturalisation. Il est toutefois indispensable que la personne respecte l'accord et procède au versement des tranches dans les délais convenus.

La naturalisation est refusée si la personne requérante ne respecte pas un accord de paiement qu'elle a passé avec l'autorité fiscale, même si cette dernière n'a pas engagé de poursuites (art. 14, al. 4 ODC).

Les communes peuvent, par voie de règlement, exiger des personnes candidates à la naturalisation qu'elles acquittent aussi les acomptes provisoires des impôts dans les délais. Une telle condition ne serait toutefois pas pertinente à l'échelon cantonal, car le canton n'est pas en mesure de se procurer les informations nécessaires directement, sans passer par un travail administratif fastidieux.

En vertu de l'article 15, alinéa 1 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11) et de l'article 13, alinéa 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), les époux sont responsables solidairement des dettes d'impôts dans leur ensemble aussi longtemps qu'ils ne sont pas séparés de droit ou de fait. Cette responsabilité solidaire s'éteint en cas de **séparation de droit (convention de séparation avalisée par le tribunal ou divorce) ou de fait (dissolution du ménage commun à la date de la séparation volontaire)**, y compris pour tous les montants d'impôt encore dus (art. 15, al. 2 LI; art. 13, al. 2 LIFD).

Ces dispositions s'appliquent aux partenaires enregistrés par analogie (art. 10a LI).

Une personne qui est dispensée de payer des impôts est réputée respecter ses obligations fiscales.

### 3.3.3.5 Poursuites et actes de défaut de biens

L'autorité de naturalisation détermine si la personne requérante fait l'objet de poursuites en cours ou d'actes de défaut de biens. Elle se fonde sur les extraits du registre des poursuites établis pour les lieux où la personne a séjourné au cours des cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande (art. 14, al. 1 à 3 ODC). Les enfants doivent fournir un extrait à partir de leur douzième année, qu'ils soient inclus dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux ou qu'ils déposent une demande autonome.

Les époux subviennent solidairement aux besoins de leur famille (art. 14, al. 5 ODC). De ce fait, l'époux d'une personne requérante doit lui aussi remettre un extrait du registre des poursuites pour l'ensemble des lieux où il a séjourné au cours des cinq années qui précèdent la demande, ou à tout le moins depuis la conclusion du mariage. **La séparation de droit (convention de séparation avalisée par le tribunal ou divorce) ou de fait (dissolution du ménage commun à la date de la séparation volontaire)** met fin à la responsabilité solidaire des époux pour de futures poursuites ou de futurs actes de défaut de biens. Si l'époux a des poursuites en cours ou des actes de défaut de biens datant des cinq années qui précèdent le dépôt de la demande, ou à tout le moins depuis la conclusion du mariage, ils constituent un obstacle à la naturalisation s'ils ont été émis pendant le mariage, **avant la séparation de droit ou de fait**. Une liste des poursuites en cours et actes de défaut de biens est établie pour les cinq dernières années dans le rapport d'enquête.

Ces dispositions s'appliquent aux partenaires enregistrés par analogie.

Si des poursuites en cours ou des actes de défaut de biens figurent sur les extraits remis concernant les cinq ans qui précèdent la demande, la naturalisation est impossible (art. 14, al. 2 ODC).

Procédure de poursuite: ⇒ [Étapes de la procédure](#)

### **Poursuites**

Les poursuites en cours pendant les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande ou pendant la procédure constituent en principe un obstacle à la naturalisation (art. 14, al. 2 ODC).

Celles qui ont fait l'objet d'une opposition ne doivent cependant pas être prises en compte si l'opposition date de plus d'un an et qu'elle est restée sans suite, c'est-à-dire que le créancier n'a rien fait pour l'écarter (art. 14, al. 3 ODC). Afin de prouver que tel est bien le cas à l'échéance de ce délai, la personne requérante doit fournir une attestation émanant des tribunaux régionaux compétents (celui du lieu de la poursuite, celui du lieu de séjour de la personne et celui du siège du créancier). Cette attestation doit indiquer qu'aucune procédure n'est en cours entre la personne requérante et le créancier qui figure dans le registre des poursuites.

Si l'opposition date de moins d'un an, la procédure de naturalisation ne peut pas se poursuivre et doit être suspendue, avec l'accord de la personne requérante, jusqu'à l'échéance du délai.

La procédure de naturalisation peut se poursuivre dès qu'une poursuite ayant fait l'objet d'une opposition n'apparaît plus sur l'extrait du registre des poursuites.

Les poursuites réglées (comportant p. ex. la mention «payé» ou «liquidé») n'ont en principe plus d'importance pour la procédure de naturalisation.

### **Actes de défaut de biens**

Les actes de défaut de biens émis moins de cinq ans avant le dépôt de la demande ou pendant la procédure constituent en principe un obstacle à la naturalisation (art. 14, al. 2 ODC).

Ils n'ont plus d'importance pour la procédure de naturalisation s'ils ont été liquidés ou qu'ils remontent à plus de cinq ans. Les communes peuvent prévoir des délais plus longs par voie de règlement (art. 10, al. 2 LDC).

#### *3.3.3.6 Recherche d'inscriptions au VOSTRA auprès du SECN et de peines prononcées en vertu du DPMIn auprès du Ministère public des mineurs*

La commune doit contrôler les antécédents pénaux des personnes majeures sur la base d'un extrait du casier judiciaire pour particuliers. Ce dernier ne contient cependant pas toutes les inscriptions pertinentes pour la naturalisation.

Les communes peuvent, en règle générale une fois et en début de procédure, demander au SECN de leur faire part d'éventuelles inscriptions au VOSTRA qui pourraient revêtir une pertinence pour la procédure de naturalisation (art. 11, al. 4 ODC). Elles doivent déposer leur demande par écrit en joignant une copie de la demande de naturalisation et l'original de l'extrait du casier judiciaire pour particuliers qui leur a été remis.

Le SECN signale à la commune si une procédure pénale est en cours ou si le VOSTRA comporte une inscription pertinente pour le traitement de la demande de naturalisation. Si la commune a besoin de détails (p. ex. nature et ampleur de la peine) afin de motiver une décision de rejet susceptible de recours, elle doit se les procurer directement auprès de la personne requérante, par exemple en lui demandant une copie du jugement.

Les jeunes de 18 ans ou plus doivent joindre à leur demande un extrait du casier judiciaire pour particuliers. Pour les jeunes de 10 à 25 ans, la commune doit impérativement demander le bordereau des pièces au Ministère public des mineurs compétent pour chaque lieu où la personne a résidé pendant les trois ans qui précèdent sa demande.

Ce système dispense la commune de demander préalablement au SECN si le VOSTRA comporte des inscriptions concernant un mineur, car le bordereau des pièces qu'elle doit obligatoirement réclamer au Ministère public des mineurs contient déjà les informations nécessaires.

### 3.3.3.7 Inscriptions au casier judiciaire

La personne requérante ne peut pas être naturalisée si elle figure au VOSTRA avec une inscription qui porte sur (art. 4, al. 2, lit. a à e, et 3 OLN):

- a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime;
- b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur;
- c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion;
- d. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende, une peine privative de liberté avec sursis de plus de trois mois, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de plus de trois mois ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 360 heures prononcé comme sanction principale;
- e. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, une peine privative de liberté avec sursis de trois mois au plus, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve.

Pour toutes les autres inscriptions dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA, l'autorité de naturalisation détermine si l'intégration de la personne requérante est réussie, compte tenu de la gravité de la sanction.

La naturalisation est exclue tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance (art. 4, al. 3, phrase 2 OLN). Dans ces deux cas, la personne requérante doit retirer sa demande de naturalisation afin que la procédure puisse être rayée du rôle. Si elle ne le fait pas, la demande doit être rejetée.

Pour des informations plus détaillées, consulter le point 321/113 (tableaux 1 à 6) du manuel Nationalité du SEM: ces dispositions sont également applicables dans le canton de Berne.

### 3.3.3.8 Condamnation de jeunes

Comme la plupart des peines visant des jeunes ne sont pas inscrites au casier judiciaire, la commune doit demander un bordereau des pièces au Ministère public des mineurs compétent pour chaque lieu où un candidat âgé de 10 à 25 ans a résidé pendant les trois ans qui précèdent sa demande.

Les condamnations pour une contravention<sup>1</sup> n'ont en principe pas de répercussions sur la procédure de naturalisation d'un jeune. Il faut néanmoins tenir compte de contraventions multiples au cours des dernières années dans l'évaluation des antécédents pénaux.

Les jeunes de 10 à 18 ans révolus qui ont commis un crime ou un délit<sup>2</sup> et ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force au cours des trois ans qui précèdent leur demande de naturalisation ou pendant la procédure (la date de l'infraction faisant foi) ne peuvent pas être naturalisés (art. 11, al. 2 ODC). La mesure de la peine n'a pas d'importance. Si, en pareil cas, la personne requérante ne retire pas sa demande, cette dernière doit être rejetée. Les personnes requérantes mineures pour lesquelles une inscription est visible au VOSTRA ne peuvent pas être naturalisées.

À la lecture du bordereau des pièces, il est souvent difficile de déterminer si les peines qui y sont inscrites concernent des contraventions, des délits ou des crimes. En cas de doute, il est possible de demander des précisions au Ministère public des mineurs compétent.

### 3.3.3.9 Procédures pénales en cours

Lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis un crime ou un délit et qu'une procédure pénale est en cours contre elle, elle ne peut pas être naturalisée. La procédure de naturalisation doit alors être suspendue jusqu'à la fin de la procédure pénale, mais au maximum pour deux ans. La situation doit être réexaminée une fois la procédure pénale bouclée ou le délai de deux ans

<sup>1</sup> Art. 103 CP

<sup>2</sup> Art. 10 CP

arrivé à échéance. La personne doit donner son accord à la suspension de la procédure, faute de quoi sa demande de naturalisation doit être rejetée.

### 3.3.4 Respect des valeurs de la Constitution fédérale

Cette notion recouvre les grands principes, les droits fondamentaux et les devoirs qui sont consacrés dans la Constitution fédérale. Les grands principes sont communément la démocratie, l'État de droit, l'État fédéral et l'État social (art. 5 OLN). En ce qui concerne la naturalisation, les principes de la démocratie et de l'État de droit sont particulièrement importants.

Les droits fondamentaux de la Constitution sont l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de croyance et de conscience et la liberté d'opinion. Ces droits revêtent, eux aussi, une importance particulière pour la naturalisation. Des déclarations ou un comportement en contradiction avec ces droits (p. ex. hostilité envers certaines communautés ou religions, approbation du mariage forcé) témoignent d'une intégration insuffisante. Par exemple, lorsqu'une personne est suspectée d'avoir conclu un mariage forcé – mais que ce dernier n'a pas pu être poursuivi pénalement, faute de preuves –, son comportement est clairement en contradiction avec les valeurs et les principes de la société suisse.

La Constitution fédérale consacre différents devoirs, tels que le service militaire ou le service civil de remplacement, l'école obligatoire et l'assujettissement à l'impôt, auxquels les personnes requérantes doivent se conformer. L'école obligatoire, par exemple, revêt une importance particulière pour la naturalisation; le respect des obligations scolaires passe avant les prescriptions religieuses suivies par certaines parties de la population. Dès lors, la non-participation à un cours de natation obligatoire à l'école peut constituer un indice d'une intégration insuffisante, surtout si l'école s'est montrée particulièrement conciliante avec les parents pour respecter leurs besoins religieux.

Le critère des valeurs de la Constitution fédérale n'est pas non plus rempli lorsque la personne requérante ne respecte pas des principes fondamentaux tels que la démocratie, le droit à l'autodétermination ou l'égalité entre les femmes et les hommes.

La commune contrôle le respect des valeurs de la Constitution fédérale à l'occasion d'un entretien personnel avec la personne requérante, au cours duquel elle examine si des éléments indiquent des manquements à ce niveau. Elle consigne les résultats de l'entretien dans son rapport d'enquête.

Éléments indiquant que le critère du respect des valeurs de la Constitution n'est pas rempli:

- a. refus de l'ordre démocratique de base, ou
- b. refus ou non-respect de principes de l'État de droit ou de valeurs fondamentales de la démocratie, tels que le droit à l'autodétermination, l'égalité des êtres humains dans leur diversité (sexe, ethnie, orientation sexuelle, religion), la liberté d'opinion ou la liberté de conscience.

Ces manquements s'expriment notamment par le fait que la personne requérante

- a. réfute le principe d'égalité entre la femme et l'homme;
- b. manque de tolérance envers certaines communautés ou religions;
- c. dénigre d'une façon générale les personnes appartenant à une minorité, à une religion ou à une orientation sexuelle donnée;
- d. approuve des actes contraires aux droits fondamentaux (p. ex. les mariages forcés);
- e. mène des actions de propagande en public qui bafouent des principes ou des valeurs démocratiques.

Si des autorités telles qu'une APEA, une autorité scolaire ou un service d'aide sociale sont impliquées, la commune peut leur adresser une demande écrite d'entraide administrative.

La personne requérante doit confirmer par écrit qu'elle respecte les valeurs de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale en signant le formulaire officiel (art. 10, al. 1, lit. c ODC).

### 3.3.5 Attestation des connaissances linguistiques

Au moment où elles déposent leur demande, les personnes candidates à la naturalisation doivent avoir un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit (CECR) dans la langue officielle de l'arrondissement

administratif auquel appartient la commune de naturalisation (art. 6 OLN; art. 12, al. 1, lit. d LDC; art. 12, al. 1 ODC). La commune peut aussi admettre des connaissances de l'autre langue officielle du canton par voie de règlement (art. 12, al. 1, lit. d LDC).

La preuve des compétences linguistiques est réputée fournie dans les cas suivants (art. 6, al. 2 OLN; art. 12 ODC):

- a. La langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît) est la langue maternelle de la personne requérante.

Par langue maternelle, on entend la langue apprise durant la petite enfance sans avoir suivi de cours à proprement parler. La langue maternelle se caractérise par le fait, d'une part, qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée par son locuteur pour communiquer (langue principale) et, d'autre part, qu'elle suscite chez ce dernier un attachement particulier sur le plan émotionnel (cf. rapport explicatif d'avril 2016 sur l'OLN, p. 17).

- b. La personne requérante a fréquenté l'école obligatoire dans la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît) pendant au moins cinq ans.

Ce cas de figure concerne les personnes qui ont fréquenté l'école obligatoire dans la langue de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît) pendant une période d'au moins cinq ans comprise entre le début de l'école enfantine et la fin du secondaire I (9<sup>e</sup> année). Il s'agit donc de personnes nées en Suisse ou y ayant grandi qui disposent de connaissances linguistiques comparables à celles qu'elles auraient si elles avaient acquis la langue en question dans leur environnement familial, même si on ne peut pas tout à fait parler de langue maternelle au sens de la définition ci-avant.

- c. La personne requérante a suivi avec succès une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dans la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît).

Si la personne est en mesure de présenter une attestation de formation dans une filière du degré secondaire II (formation professionnelle initiale, maturité gymnasiale) ou tertiaire (haute école spécialisée, université), cela indique qu'elle dispose aussi de bonnes, voire de très bonnes connaissances de la langue en question.

- d. La personne requérante dispose d'une attestation selon laquelle elle a atteint le niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit dans la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît). Cette attestation a été délivrée sur la base d'un test linguistique conforme aux standards de qualité généraux reconnus par le SEM en la matière.

Ne sont acceptés que les certificats obtenus à l'issue d'une procédure de test conforme aux critères de qualité internationaux. Ces derniers décrivent comment les tests doivent être élaborés, réalisés et évalués afin que les résultats permettent d'obtenir les données les plus fiables possibles sur les compétences linguistiques. En outre, une attestation ne peut être acceptée pour la naturalisation que si elle figure sur la liste publiée par la Confédération (voir site internet du SECN).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Confédération a instauré sa propre procédure d'attestation des connaissances linguistiques, fondée sur le programme d'encouragement de l'apprentissage des langues fide. Le site internet du SECN comporte une liste des institutions accréditées proposant [le test fide](#).

La personne requérante peut choisir librement l'institution qualifiée et la procédure d'attestation des connaissances linguistiques.

**Attestation des connaissances linguistiques pour les personnes ayant fréquenté l'école obligatoire ou suivi une formation en Suisse:** l'attestation du niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit est réputée fournie si une personne requérante a fréquenté l'école obligatoire dans la langue officielle de la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît) pendant cinq ans, ou qu'elle a suivi avec succès une formation du niveau secondaire II ou tertiaire dans cette langue. Pour bénéficier de cette exception, la personne doit remplir intégralement l'une ou l'autre de ces conditions. Ainsi, une personne qui n'est allée à l'école obligatoire en Suisse que pendant quatre ans et qui n'a pas encore achevé son apprentissage doit attester de ses

connaissances linguistiques par un autre moyen. Les personnes requérantes sont en principe admises à une procédure d'évaluation des connaissances linguistiques à partir de l'âge de 16 ans.

Si la personne requérante dispose de compétences linguistiques de niveau B1 ou supérieur, elle a la possibilité d'engager une procédure de validation auprès de fide afin d'obtenir un passeport de langues. Pour de plus amples informations [sur le dossier à remettre](#), consulter le site de fide: [www.fide-service.ch](http://www.fide-service.ch).

La procédure d'acquisition d'un passeport de langues se prête aux personnes qui

- [sont âgées de 16 ans au moins, et](#)
- possèdent un certificat de niveau B1 ou supérieur ne figurant pas sur la liste des certificats linguistiques reconnus, ou
- [disposent d'une attestation relative à un cours](#) de français ou d'allemand de niveau B2 ou supérieur, ou
- ont suivi des formations continues en français ou en allemand, ou
- sont en mesure de présenter un certificat de travail décrivant clairement la manière dont elles utilisent le français ou l'allemand dans leur travail.

**Remarque concernant les enfants inclus dans la demande:** les enfants mineurs inclus dans la demande de leurs parents n'ont pas besoin de fournir une attestation des connaissances linguistiques, même s'ils n'ont pas fréquenté l'école obligatoire pendant cinq ans ou qu'ils n'ont pas suivi une formation du degré secondaire II. Cependant, si la commune constate qu'un enfant ne maîtrise pas suffisamment bien la langue pour pouvoir s'intégrer, elle doit procéder à des vérifications plus poussées.

Les enfants mineurs qui déposent une demande autonome doivent fournir une attestation selon laquelle ils ont atteint le niveau A2 à l'écrit et B1 à l'oral dans la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît).

**Langue officielle:** il s'agit de la langue utilisée par l'administration à l'interne et dans ses échanges avec la population. Elle correspond en principe à la langue de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation, soit

- le français pour les communes de l'arrondissement administratif du Jura bernois,
- le français et l'allemand pour les communes de l'arrondissement administratif de Bienne,
- l'allemand pour toutes les autres communes bernoises.

Les communes peuvent, par voie de règlement, admettre des connaissances de l'autre langue officielle du canton de Berne. Le cas échéant, elles doivent mener l'intégralité de la procédure de naturalisation (correspondances, entretien, rapport d'enquête, etc.) dans cette langue (art. 17 ODC).

**Interdiction de la discrimination:** les personnes qui souffrent d'un handicap physique, mental ou psychique ou d'une maladie grave ou de longue durée, de même que celles qui présentent de grandes difficultés à apprendre, à lire ou à écrire peuvent se trouver dans une situation particulière justifiant une prise en compte appropriée (cf. art. 12, al. 4 ODC). Des exceptions ne doivent cependant être accordées qu'avec beaucoup de retenue, lorsque des circonstances vraiment particulières sont données.

Les personnes handicapées ne sont pas automatiquement dispensées de l'obligation de présenter une attestation des connaissances linguistiques: leur situation doit être évaluée au cas par cas. Il doit y avoir un lien de cause à effet entre leur handicap et leur capacité d'apprentissage réduite. Par exemple, un handicap moteur ne justifie pas une exception. En revanche, si une personne a manifestement accompli suffisamment d'efforts pour apprendre la langue dans les limites imposées par sa situation et ses possibilités, on peut admettre qu'elle dispose d'une capacité de communication suffisante même si elle n'a pas (ou que partiellement) atteint le niveau linguistique requis.

Lorsque la commune dispense une personne de présenter une attestation sur la base de l'article 12, alinéa 3 ou 4 ODC, elle doit l'indiquer dans son rapport d'enquête, justificatifs à l'appui. Les motifs doivent ressortir du rapport et des justificatifs remis (p. ex. décision AI); le handicap doit

être décrit en détail. Les maladies doivent être attestées par un rapport médical. Les difficultés d'apprentissage, de lecture ou d'écriture doivent être confirmées par une instance spécialisée reconnue (p. ex. service de psychologie scolaire, logopédiste). Si la personne requérante affirme qu'elle est analphabète parce qu'elle n'a pas fréquenté l'école dans son pays d'origine, ses dires doivent être vérifiés et confirmés par un service spécialisé; prenez contact avec le SECN.

### 3.3.6 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Ce critère d'intégration se subdivise en deux notions: la participation à la vie économique, d'une part, et l'acquisition d'une formation, d'autre part. La première notion impose aux personnes candidates à la naturalisation de prendre part à la vie économique d'une façon générale; plus précisément, elles doivent se trouver dans la vie active, de manière à financer leur existence et celle de leur famille grâce à leurs revenus (art. 7 OLN; art. 12, al. 1, lit. c LDC). Ce critère est rempli par exemple si la personne requérante a des rapports de travail actuels avec un employeur ou qu'elle exerce une activité indépendante.

Ce critère d'intégration reposant sur la capacité économique d'une personne à subvenir à ses propres besoins, il peut également être considéré comme rempli si la personne peut financer son existence et son entretien par sa propre fortune ou grâce à des prestations versées par des tiers et auxquelles elle a droit (p. ex. assurances sociales, prestations d'entretien au sens du CC). Ainsi, les personnes étrangères qui n'exercent pas d'activité lucrative mais disposent de moyens financiers en suffisance, par exemple parce qu'elles sont rentières ou fortunées, ne doivent pas être exclues d'emblée de la naturalisation.

Par ailleurs, une personne requérante peut prouver qu'elle participe effectivement à la vie économique si elle démontre sa volonté et ses efforts en vue de trouver un emploi qui lui permette de subvenir à ses besoins. La volonté exprimée peut également suffire si la personne exerce un emploi auxiliaire ou temporaire.

En vertu de la seconde notion, les personnes qui ne participent pas à la vie économique au sens des définitions ci-dessus peuvent tout de même être naturalisées si, à la place, elles œuvrent à l'acquisition d'une formation. Le cas échéant, elles doivent prouver qu'au moment du dépôt de leur demande ou au moment de leur naturalisation, elles sont en train de suivre une formation ou un perfectionnement. Pour ce faire, elles doivent présenter par exemple un contrat d'apprentissage ou un diplôme. En pratique, les formations ou les perfectionnements à l'école obligatoire, dans une école professionnelle, dans une école cantonale (gymnase), dans une haute école spécialisée ou dans une université entrent en ligne de compte.

La personne requérante doit joindre à sa demande de naturalisation une attestation indiquant qu'elle travaille, suit une formation ou vit de prestations des assurances sociales (art. 16 ODC). À moins d'indices concrets que la personne est mal intégrée sur le plan professionnel, la commune n'a pas besoin de procéder à d'autres vérifications pour établir son rapport d'enquête.

**Interdiction de la discrimination:** les personnes qui souffrent d'un handicap physique, mental ou psychique ou d'une maladie grave ou de longue durée peuvent se trouver dans une situation particulière justifiant une prise en compte appropriée (cf. art. 13, al. 2, phrase 1 ODC). Des exceptions ne doivent cependant être accordées qu'avec beaucoup de retenue, lorsque des circonstances vraiment particulières sont données.

Les personnes handicapées ne sont pas automatiquement dispensées de l'obligation de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation: leur situation doit être évaluée au cas par cas. Si une personne a manifestement accompli suffisamment d'efforts pour participer à la vie économique ou acquérir une formation dans les limites imposées par sa situation et ses possibilités, on peut admettre que le critère est rempli même si elle n'a pas (ou que partiellement) travaillé ou œuvré à l'acquisition d'une formation.

Les travailleurs pauvres (*working poor*) et les personnes qui, en raison de tâches de soins ou d'éducation leur incombant, ne peuvent pas pleinement prendre part à la vie économique et perçoivent de ce fait des prestations complémentaires de la part de l'aide sociale peuvent être naturalisés à titre exceptionnel. Cette exception ne peut être accordée que si la personne se trouve dans une situation qui rendrait sa naturalisation impossible pour une durée disproportionnée (en principe plusieurs années, environ dix ans), donnant ainsi lieu à un cas de rigueur particulière (art. 13, al. 2, phrase 2 ODC). Les travailleurs pauvres doivent prouver que, malgré un

engagement de longue durée et un taux d'activité de 100 pour cent, ils n'ont pas d'autre solution que de faire appel à l'aide sociale. Ils doivent également prouver qu'ils ont fait des efforts afin d'améliorer leurs chances sur le marché du travail (p. ex. en suivant une formation ou un perfectionnement ou en cherchant un autre emploi). Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré doivent toutes deux attester de tels efforts (même si seul l'un des conjoints ou partenaires a déposé une demande de naturalisation).

Lorsque la commune dispense une personne de l'obligation de participer à la vie économique ou d'acquiescer une formation sur la base de l'article 13, alinéa 2 ODC, elle doit le mentionner dans son rapport d'enquête. Pour justifier cette dispense, elle ne peut pas se contenter d'invoquer la situation générale de la personne: elle doit indiquer précisément, justificatifs à l'appui, les signes ou indices selon lesquels la personne présente des limites qui justifient une exception. Dans le rapport d'enquête, la description détaillée du handicap doit être accompagnée de la décision de l'office AI concernant une rente totale ou partielle. Les maladies doivent être attestées par un rapport médical.

### 3.3.6.1 Aide sociale

#### **Principe**

D'une façon générale, une personne qui perçoit des prestations d'aide sociale ou qui en a perçu au cours des dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande ne peut pas être naturalisée (art. 12, al. 1, lit. c LDC; art. 13, al. 3 à 5 ODC). Qu'elle les perçoive par sa faute ou non n'a pas d'importance pour la procédure.

Le calcul du montant total des prestations perçues (à ne pas confondre avec le montant soumis à remboursement obligatoire en vertu de la LASoc) et de la part déjà remboursée incombe aux services sociaux compétents. L'autorité de naturalisation détermine le montant restant à rembourser et décide si des exceptions doivent être accordées (voir plus bas).

#### **Attestation**

À partir de l'âge de 18 ans, les personnes candidates à la naturalisation doivent attester qu'elles ne reçoivent pas d'aide sociale et qu'elles n'en ont pas reçu dans les dix ans qui précèdent le dépôt de leur demande. Dans le cas contraire, elles doivent prouver qu'elles ont intégralement remboursé les prestations perçues (art. 16, al. 1, lit. i ODC). Avant l'âge de 18 ans, des dispositions particulières s'appliquent (voir plus bas).

Les attestations relatives à l'aide sociale doivent en principe être portées sur le formulaire mis à disposition par le canton. Celui-ci ne revêt toutefois qu'un caractère indicatif: il faut procéder à d'autres clarifications en cas de doute (p. ex. en exigeant un relevé de l'ensemble des prestations perçues).

Si la personne prouve qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir les attestations de non-perception d'aide sociale ou de remboursement auprès des autorités compétentes (p. ex. parce que le service d'aide sociale ne dispose plus des données en question), la procédure de naturalisation peut tout de même se poursuivre.

#### **Exceptions**

Une exception s'applique aux prestations actuelles ou passées perçues pendant la minorité ou une première formation, ou en raison d'un handicap physique, mental ou psychique, ou encore d'une maladie grave ou de longue durée (art. 13, al. 2 ODC). La personne qui les a perçues n'a pas besoin de les rembourser pour pouvoir être naturalisée, et elle peut l'être également si elle les percevait toujours au moment du dépôt de la demande.

Il est possible de n'accorder cette exception que pour une période donnée. Le cas échéant, toutes les prestations perçues en dehors de cette période pendant les dix dernières années doivent être remboursées.

L'examen de la perception de prestations d'aide sociale et de l'opportunité d'accorder une exception doit être réalisé au cas par cas.

**Minorité:** il faut déterminer si la personne était mineure pendant tout ou partie de la période de dix ans considérée. L'exception ne s'applique qu'aux montants perçus pendant la minorité (art. 13, al. 4 ODC).

**Première formation:** il s'agit de toute formation aboutissant à un titre reconnu par la Confédération ou le canton. Le diplôme auquel elle aboutit permet communément à son titulaire d'intégrer le marché du travail. Elle est généralement constituée par une formation professionnelle de base ou une formation dans une haute école (Bachelor ou Master). Des activités d'apprentissage hors du système d'éducation au sens strict (cours, conférences, séminaires, leçons privées, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette définition. Quant aux formations suivies à l'étranger, elles ne sont pas toutes reconnues en Suisse et ne sont donc pas obligatoirement considérées comme des premières formations. En principe, seules les premières formations suivies depuis l'arrivée en Suisse doivent être prises en considération. La période prise en compte pour l'exception s'étend jusqu'à la fin de la formation. La période qui précède l'examen final peut être considérée comme une préparation. Les stages, les formations élémentaires, les formations non achevées, etc. sont également considérés comme une préparation de la première formation et doivent en principe être pris en compte, mais la période qui précède le début de la formation à proprement parler ne peut en principe excéder un an. Il n'y a a priori pas de limite d'âge, mais la préparation de la première formation doit s'inscrire dans un cadre temporel raisonnable et justifié. Le but de la première formation est l'autonomie financière de la personne qui la suit. En cas de doutes justifiés quant aux informations figurant dans la demande de naturalisation ou sur le formulaire relatif à l'aide sociale, la personne doit être priée de fournir des précisions. Elle doit remettre les justificatifs appropriés à sa situation (curriculum vitae, contrats, bulletins, attestations, etc.). Si elle a déjà suivi une formation à l'étranger, il faut déterminer les raisons qui l'empêchent de pratiquer en Suisse la profession qu'elle a apprise. La question est de savoir si elle pourrait financer son existence en Suisse avec la formation qu'elle a acquise à l'étranger.

**Handicap et maladie durable:** une personne est considérée comme handicapée si elle est durablement limitée dans ses capacités physiques, mentales ou psychiques et que cette limitation, en fonction de sa nature, a de lourdes conséquences sur des aspects élémentaires de sa vie quotidienne. La notion de durabilité, dont dépend la qualification de handicap, doit être examinée à la lumière du contexte de chaque cas. La durabilité est donnée lorsque la limitation dont souffre la personne dure suffisamment longtemps pour entraîner sur elle un effet d'exclusion ou de stigmatisation. L'octroi d'une exception nécessite une durabilité certaine (les maladies temporaires sont donc exclues). La personne doit en effet souffrir d'un handicap ou d'une maladie suffisamment durable pour que, sans exception, elle soit exclue de la naturalisation pour une durée disproportionnée, soit plus de dix ans. Dans de tels cas, une exception se justifie.

Si une personne requérante reçoit de l'aide sociale alors que le handicap ou la maladie dont elle souffre ne sont que partiels, elle doit indiquer le degré de limitation de ses capacités et montrer les efforts qu'elle entreprend pour travailler dans la mesure où elle le peut. La limitation doit être attestée par un rapport médical ou un autre document similaire. L'activité lucrative exercée ou les efforts entrepris en ce sens peuvent l'être par exemple par des certificats de travail, des fiches de salaire ou des dossiers de candidature (avec la réponse). Concrètement, une personne handicapée à 60 pour cent ne peut bénéficier de l'exception relative à l'aide sociale que dans cette proportion; pour les 40 pour cent restants, elle est tenue de participer activement à la vie économique ou, à défaut, de prouver qu'elle a entrepris des efforts pour trouver un emploi.

**Dans les cas où les documents remis ne permettent pas de déterminer clairement si la personne peut bénéficier d'une exception pour cause de handicap ou de maladie grave et durable, il** est possible de demander une expertise médicale indépendante. Cette dernière doit porter notamment sur la capacité de travail de la personne requérante, en indiquant le pourcentage de son incapacité. La personne est tenue de collaborer (art. 21 LDC). Son handicap ou sa maladie durable doivent l'empêcher de financer son existence ou de rembourser les prestations qu'elle a perçues dans un délai raisonnable (une dizaine d'années), ce qui implique qu'il lui serait impossible de se faire naturaliser pendant une période prolongée (plus d'une dizaine d'années). L'incapacité de travail ne doit pas obligatoirement être de 100 pour cent pour que l'on puisse admettre un handicap ou une maladie durable: une incapacité partielle peut suffire si la personne n'est pas en mesure d'utiliser sa capacité de travail restante pour générer un revenu. Il n'est pas permis de se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Si les motifs d'exception susmentionnés sont donnés, la personne requérante doit être admise à la naturalisation.

**Cas de rigueur:** s'il est impossible d'admettre une exception en raison d'un handicap physique, mental ou psychique ou d'une maladie grave ou durable, il faut impérativement déterminer si l'on

est en présence d'un cas de rigueur (cf. arrêt 100.2017.255U rendu par le Tribunal administratif du canton de Berne le 12 septembre 2018).

Pour déterminer cela, il faut se demander, au cas par cas, si le refus de la naturalisation implique une rigueur excessive pour la personne concernée. Le cas de rigueur ne repose pas sur un handicap ou une maladie durables, mais sur d'autres raisons: il est donné lorsque la personne requérante serait exclue de la naturalisation pendant une durée difficile à déterminer (au moins une dizaine d'années) en raison de circonstances particulières à l'origine de la perception d'aide sociale mais ne pouvant pas lui être imputées. Le cas de rigueur s'examine à la lumière des circonstances concrètes. La personne requérante est tenue de collaborer (art. 21 LDC).

### **Remboursement**

L'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale dans le cadre de la procédure de naturalisation est indépendante de l'obligation visée aux articles 40 et suivants LASoc.

Ainsi, la prudence est de mise lorsqu'un service d'aide sociale atteste simplement que les prestations soumises à remboursement obligatoire ont été remboursées: une telle attestation ne suffit pas pour la procédure de naturalisation. En pareil cas, les autorités de naturalisation doivent impérativement prendre contact avec le service social pour lui demander un relevé neutre (sans commentaires) de l'ensemble des prestations qu'il a versées. Toutefois, si le service social confirme qu'un remboursement intégral a été effectué, son attestation peut être acceptée sans autres.

Les remboursements effectués sont portés en compensation des prestations le plus récemment perçues (art. 13, al. 5 ODC). Par exemple, si une personne a reçu des prestations de l'aide sociale entre 2010 et 2014, les remboursements qu'elle effectue viennent compenser les montants qui lui ont été versés en 2014, puis en 2013 et ainsi de suite jusqu'à la dixième année qui précède le dépôt de la demande de naturalisation.

**Responsabilité solidaire:** les époux sont responsables solidairement des prestations d'aide sociale perçues pendant le mariage et des dettes d'aide sociale qui en résultent. La séparation **de droit (convention de séparation avalisée par le tribunal ou divorce) ou de fait (dissolution du ménage commun à la date de la séparation volontaire)** met fin à la responsabilité solidaire des époux pour de futures perceptions d'aide sociale et de futures dettes. Si l'un des époux a des dettes d'aide sociale non remboursées apparues au cours des dix ans qui précèdent le dépôt de la demande, ou à tout le moins depuis la conclusion du mariage, et **avant la séparation de droit ou de fait**, celles-ci constituent un obstacle à la naturalisation. Ces dispositions s'appliquent aux partenaires enregistrés par analogie. Il incombe aux autorités de naturalisation de procéder directement aux vérifications nécessaires.

Lorsque toute une famille reçoit des prestations et que seul l'un des conjoints ou partenaires dépose une demande de naturalisation (éventuellement en y incluant les enfants), il est également tenu de rembourser les prestations perçues par l'autre conjoint ou partenaire (à moins que ce dernier ne bénéficie d'une exception). Les montants versés pour des mineurs ne sont pas pris en compte et doivent être déduits (art. 13, al. 4 ODC). La somme à déduire peut être calculée forfaitairement, sur la base du pourcentage de la famille que représente chaque enfant mineur. Concrètement, dans une famille de quatre personnes (père, mère et deux enfants), chaque enfant correspond à 25 pour cent, si bien que 50 pour cent de la dette d'aide sociale doivent être déduits. Pour une famille de cinq personnes (père, mère et trois enfants), chaque enfant correspond à 20 pour cent et ce sont donc 60 pour cent qui doivent être déduits. Les enfants doivent être pris en compte de leur naissance jusqu'à leur majorité (pour autant que des prestations leur aient été versées pendant cette période).

### **Répercussions sur la procédure de naturalisation / marche à suivre**

L'examen du critère de non-perception de prestations d'aide sociale porte sur les dix ans qui précèdent le dépôt de la demande et sur la période pendant laquelle la procédure de naturalisation se déroule.

Si une personne reçoit des prestations d'aide sociale pendant la procédure ou en a reçu au cours des dix ans qui précèdent sa demande et qu'elle ne les a pas remboursées, il faut déterminer si elle peut bénéficier d'une des exceptions prévues. Les explications relatives à la responsabilité solidaire (voir plus haut) s'appliquent par analogie.

Si les conditions justifiant une exception ne sont pas ou que partiellement remplies et que la personne ne se trouve pas non plus dans un cas de rigueur, elle ne peut pas être naturalisée. Elle a la possibilité de rembourser les prestations ou de retirer sa demande. En cas de retrait, cette dernière peut être rayée du rôle; à défaut, elle doit être rejetée. Les explications relatives à la responsabilité solidaire (voir plus haut) s'appliquent par analogie.

#### 3.3.6.2 *Aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés*

La personne requérante qui a reçu des prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande sans les avoir remboursées intégralement ne peut pas être naturalisée. Les exceptions sont réglées au point 3.3.6.1.

La commune se fonde sur la déclaration effectuée par la personne requérante au moyen du formulaire mis à disposition par le canton pour déterminer si cette dernière a bénéficié de l'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés.

Si la personne requérante indique dans sa déclaration avoir eu le statut de requérant d'asile (permis N), d'étranger admis provisoirement (permis F), de réfugié admis provisoirement (permis F) ou de réfugié reconnu (permis B) au cours des dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande, la commune contrôle si elle a perçu des prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés sans les avoir remboursées intégralement. Elle utilise à cet effet le formulaire 4.2, qu'elle remet à l'Office de la population du canton de Berne (pour les personnes requérant l'asile, titulaires du permis N, et les étrangers admis provisoirement, titulaires du permis F) ou à l'Office de l'intégration et de l'action sociale du canton de Berne (pour les réfugiés admis provisoirement, titulaires du permis F, et les réfugiés reconnus, titulaires du permis B), pour de plus amples clarifications. Ce contrôle n'est pas nécessaire si, au moment du dépôt de la demande, la personne requérante séjourne en Suisse depuis plus de 17 ans ou est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) depuis plus de dix ans, auxquels cas elle n'a pas pu recevoir l'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés durant les dix ans concernés. Il en va de même si la personne requérante peut bénéficier d'une des exceptions décrites au point 3.3.6.1.

Si la personne requérante a été domiciliée dans un autre canton dans les dix ans précédant le dépôt de sa demande, ce sont les dispositions de ce canton qui régissent la délivrance de l'attestation confirmant qu'elle n'a pas perçu de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés. Elle se procure les attestations requises auprès de l'autorité compétente de l'autre canton.

Si la personne requérante indique dans sa déclaration ne pas avoir eu le statut de requérant d'asile (permis N), d'étranger admis provisoirement (permis F), de réfugié admis provisoirement (permis F) ou de réfugié reconnu (permis B) au cours des dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande, la commune ne poursuit pas ses recherches concernant la perception de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et aux réfugiés. La déclaration est contrôlée par la section Naturalisations du SECN dans le cadre de la procédure d'octroi du droit de cité cantonal.

#### 3.3.7 Encouragement de l'intégration des membres de la famille

La personne requérante ne peut pas se contenter de s'occuper de sa propre intégration: elle doit en outre encourager celle des membres de sa famille (art. 8 OLN). Cette obligation constitue une condition de naturalisation qui figure expressément dans la loi fédérale (art. 12, al. 1, lit. e LN). Par exemple, si, en cours de procédure (notamment à l'occasion de l'entretien de naturalisation), les autorités compétentes constatent qu'un homme marié refuse d'encourager son épouse à s'intégrer dans les conditions de vie suisses, il doit lui-même être considéré comme non intégré et se voir refuser la naturalisation.

L'encouragement de l'intégration peut toucher différents domaines. Ainsi, le critère est considéré comme rempli lorsque la personne requérante soutient les membres de sa famille dans l'apprentissage d'une langue nationale, la participation à la vie économique, l'acquisition d'une formation, la participation à la vie sociale et culturelle de la société suisse ou d'autres activités contribuant à leur intégration. Elle peut le faire par exemple en encourageant les membres de sa famille à avoir des contacts avec des citoyens suisses.

Ces domaines ne doivent pas impérativement être cumulés: les membres de la famille n'ont besoin d'être encouragés à faire des efforts que dans les domaines où leur intégration présente des lacunes. Par exemple, l'épouse d'un candidat à la naturalisation qui se trouve déjà dans la vie active n'a pas besoin d'être encouragée ou soutenue activement par son mari à ce niveau. Par

ailleurs, chaque couple reste libre de se répartir les rôles selon un modèle traditionnel (l'homme gagne de l'argent, la femme s'occupe des enfants et du ménage).

On ne peut pas forcer une personne à encourager les membres de sa famille à s'intégrer si ces derniers rechignent à le faire. Le cas échéant, on ne saurait en tenir rigueur à la personne requérante.

Les éléments suivants, notamment, indiquent que la personne requérante soutient et encourage activement les membres de sa famille dans leur intégration:

- a. elle les encourage à suivre une formation (p. ex. un cours de langue) ou à se développer professionnellement;
- b. elle les soutient dans leurs activités scolaires, notamment en les encourageant à participer à des cours de natation ou à des camps;
- c. elle les encourage à se rendre à des événements culturels ou sociaux auxquels la population suisse participe; il peut s'agir d'événements organisés par la commune, le canton ou la Confédération;
- d. elle les encourage à prendre part à d'autres activités de nature à favoriser leur intégration en Suisse; il peut s'agir d'activités pratiquées au sein d'une association ou d'une organisation à visée culturelle, sociale ou politique fréquentée par des personnes suisses.

L'encouragement peut être de nature financière, mais aussi personnelle et morale: la personne requérante peut introduire les membres de sa famille dans un milieu social composé majoritairement de Suisses afin qu'ils y nouent des contacts réguliers.

Lorsque des indices suggèrent que la personne néglige d'intégrer les membres de sa famille, l'autorité chargée de rédiger le rapport d'enquête doit procéder à des recherches plus approfondies.

Si des autorités telles qu'une APEA, une autorité scolaire ou un service d'aide sociale sont impliquées, la commune peut leur adresser une demande écrite d'entraide administrative.

La personne requérante doit confirmer par écrit qu'elle encourage l'intégration des membres de sa famille en signant le formulaire officiel (art. 10, al. 1, lit. d ODC).

### 3.4 Procédure de naturalisation

#### 3.4.1 Rapport d'enquête

Les communes consignent tous les résultats de l'examen formel et matériel des conditions de naturalisation dans le rapport d'enquête. Elles doivent, pour ce faire, utiliser le formulaire cantonal officiel mis à leur disposition par le SECN (art. 18, al. 5 ODC). Elles ne sont pas autorisées à supprimer des parties du formulaire; en revanche, elles peuvent y ajouter d'autres sujets.

Chaque personne qui dépose une demande autonome de naturalisation doit faire l'objet d'un rapport distinct, quel que soit son âge. Les enfants mineurs inclus dans la demande de leurs parents doivent faire l'objet d'un rapport distinct à partir de douze ans révolus<sup>3</sup> (art. 18, al. 2 ODC). En cas de demande commune, les époux et partenaires enregistrés doivent chacun faire l'objet d'un rapport distinct.

#### 3.4.2 Enquêtes et entretien de naturalisation

Les autorités communales ne sont pas habilitées à inspecter la sphère privée des personnes requérantes ou à émettre un quelconque jugement de valeur à ce sujet. Le logement n'a aucune importance pour l'examen des critères de naturalisation. L'entretien doit avoir lieu dans les locaux de la commune (cf. art. 19, al. 1 ODC). Cette restriction mise à part, les communes sont libres d'organiser l'enquête comme bon leur semble. Si elles décident d'enquêter auprès d'une école, il leur est recommandé de demander un rapport à la direction plutôt qu'à l'enseignant qui s'occupe d'une personne requérante.

---

<sup>3</sup> La version allemande de l'art. 30 LN parle à tort de la "douzième année" (12. Altersjahr, ce qui correspond à l'âge de onze ans révolus). Comme l'indiquent cependant les versions française et italienne, c'est bien de l'âge de douze ans révolus qu'il est question.

La commune examine notamment dans quelle mesure la personne requérante s'est intégrée avec succès et détermine si elle est suffisamment familière des conditions de vie en Suisse. Son rapport et ses enquêtes doivent se concentrer sur les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. Dans ce but, le service communal compétent convoque la personne à un entretien.

Pendant la procédure, la commune peut adresser une demande motivée à d'autres services cantonaux, extracantonaux ou communaux afin d'obtenir les informations dont elle a besoin, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, pour l'exécution de ses tâches légales (art. 25, al. 3 LDC et art. 45, al. 2 LN). L'accord de la personne requérante n'est pas nécessaire.

Les conjoints et les partenaires qui ont déposé une demande commune doivent être interrogés individuellement (art. 19, al. 1 ODC). Les deux entretiens peuvent cependant avoir lieu au même moment et dans le même local.

Un entretien individuel doit également avoir lieu avec les enfants mineurs à partir de douze ans révolus, qu'ils soient inclus dans la demande de leurs parents ou déposent une demande autonome. Il tient compte de leur âge et de leur stade de développement (art. 19, al. 2 ODC). Il peut avoir lieu en présence des représentants légaux. Des informations relatives aux notions d'âge et de stade de développement figurent dans les plans d'études romands et alémaniques, publiés sur le site de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne<sup>4</sup>. L'objectif de l'entretien n'est pas de contrôler les connaissances scolaires, mais de déterminer si l'enfant est intégré. La durée de l'entretien doit être réduite pour les enfants. Aucun entretien n'a lieu pour les enfants de moins de douze ans.

#### 3.4.3 Délais de traitement

En règle générale, les communes doivent rendre leur préavis sur l'octroi du droit de cité dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des documents requis (art. 21, al. 1 ODC). Le canton est soumis au même délai à réception de la décision communale entrée en force et du dossier complet de la part de la commune (art. 21, al. 2 ODC). Ces délais ne courent pas pendant la suspension de la procédure ni pendant le traitement de la demande par l'autorité fédérale (art. 21, al. 3 ODC).

#### 3.4.4 Suspension

Une procédure ne peut être suspendue que lorsqu'une autre procédure aura des répercussions sur les conditions de naturalisation (art. 22 ODC). À défaut, la suspension n'est pas admise. Par exemple, il n'est pas possible de suspendre une procédure pendant deux ans au motif que la personne requérante a des actes de défaut de biens dont le délai de carence (cinq ans) arrivera à échéance dans cet intervalle. La suspension ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la personne requérante. Sa durée ne doit pas excéder deux ans par procédure susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions de naturalisation (p. ex. procédure pénale). Si la suspension n'est pas admissible ou que la personne refuse de donner son accord, la demande doit être rejetée ou, éventuellement, déclarée irrecevable; si la personne requérante a retiré sa demande, la procédure doit être rayée du rôle.

#### 3.4.5 Décision de préavis

À l'issue de l'enquête, le service communal compétent consigne son évaluation d'ensemble dans le rapport d'enquête, qu'il transmet à l'organe compétent en lui proposant de rendre un préavis favorable à l'octroi du droit de cité, ou de rejeter la demande. En cas de préavis favorable, les communes doivent obligatoirement utiliser le formulaire officiel mis à disposition par le SECN pour rendre leur décision (art. 18, al. 5 ODC). Celui-ci peut être téléchargé depuis la zone protégée du site du SECN (connexion communes).

#### 3.4.6 Communication

La commune remet au SECN sa décision de préavis une fois qu'elle est entrée en force et joint tout le dossier de la procédure en vue de la suite du traitement (art. 18, al. 3 ODC).

---

<sup>4</sup> [http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten\\_volksschule/kindergarten\\_volksschule/comeo/plan\\_d\\_etudes.html](http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/comeo/plan_d_etudes.html)

S'il approuve le préavis communal et octroie le droit de cité cantonal, le SECN communique sa décision de naturalisation à la commune une fois qu'elle est entrée en force (art. 23, al. 1, lit. a ODC). Il la communique également à l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement (art. 23, al. 1, lit. b ODC) et au Secrétariat d'État aux migrations (art. 23, al. 1, lit. c ODC).

Enfin, la commune communique à la personne concernée sa naturalisation, une fois qu'elle est entrée en force (art. 23, al. 2 ODC).

#### 3.4.7 Archivage du dossier

L'archivage des dossiers de naturalisation et de libération est centralisé auprès du SECN (art. 26, al. 1 ODC). Ce dernier les transmet ensuite aux Archives de l'État dans le respect de la législation spéciale. Les communes peuvent consulter gratuitement les dossiers qui les concernent auprès du SECN (art. 26, al. 2 ODC).

Ainsi, les communes doivent remettre au SECN toutes les décisions rendues au terme d'une procédure de naturalisation (qu'elles octroient ou refusent leur droit de cité), une fois que celles-ci sont entrées en force; elles y joignent le dossier complet de chaque procédure. Dès lors, elles ne sont plus responsables de l'archivage des demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les personnes requérantes peuvent, sur demande écrite et contre émolument, demander la restitution des documents qu'elles ont remis. Le SECN en fait des copies simples.

#### 3.4.8 Déclarations mensongères en cours de procédure

La DSE peut annuler une naturalisation ordinaire obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (art. 36, al. 1 et 3 LN). Elle peut le faire dans un délai de deux ans après avoir eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse (art. 36, al. 2 LN).

Si, après une naturalisation, des constatations faites par une commune ou des informations fournies par des tiers indiquent que des déclarations mensongères ont été faites ou que des faits essentiels ont été dissimulés pendant la procédure (obtention frauduleuse du droit de cité), il faut en informer le SECN dans les meilleurs délais, mais au plus tard six mois avant l'échéance du délai de huit ans. Le SECN détermine alors s'il faut engager une procédure d'annulation de la naturalisation.

#### 3.4.9 Absence de prétention à la naturalisation (art. 19 LDC)

Étant donné que nul ne peut prétendre juridiquement à être admis au droit de cité, la naturalisation constitue une décision fondée sur l'appréciation des autorités. Ces dernières, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, doivent néanmoins tenir compte d'autres prétentions liées aux droits fondamentaux. Ainsi, lorsqu'une personne requérante remplit toutes les conditions de naturalisation, il est relativement difficile de prononcer le rejet de sa demande en restant conforme au droit, quand bien même elle ne peut théoriquement pas prétendre à ce qu'elle soit admise. Il faut en effet tenir compte, notamment, du principe de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de l'obligation de motiver qui découle du droit d'être entendu. Les autorités doivent toujours se fonder sur des critères factuels en exerçant leur pouvoir d'appréciation.

Ce pouvoir d'appréciation déploie ses effets avant tout dans l'examen des conditions de naturalisation. Dans ce cadre (et notamment dans la définition de la notion d'intégration), les autorités conservent une très grande marge de manœuvre. Si les conditions de naturalisation ne sont pas intégralement remplies, l'autorité compétente rejette la demande.

#### 3.4.10 Exclusion de la responsabilité collective de membres de la famille

La législation bernoise sur le droit de cité exclut la responsabilité collective de membres d'une même famille. Le respect des conditions de naturalisation est examiné individuellement pour chaque personne qui dépose une demande, même si elle le fait conjointement avec d'autres personnes (p. ex. conjoint ou enfants). Lorsqu'un membre d'une famille ne remplit pas certaines conditions de naturalisation, il n'est en principe pas possible de refuser la naturalisation à un autre membre sur cette base. Font exception à ce principe le critère d'encouragement de l'intégration des membres de la famille et la responsabilité solidaire des époux et partenaires face aux dettes d'aide sociale et aux engagements financiers.

## 3.5 Émoluments

### 3.5.1 Principe

Les émoluments facturés par le canton et les communes municipales ou mixtes ne peuvent pas dépasser le montant des frais effectivement engendrés par l'octroi du droit de cité ou le rejet de la demande (art. 28, al. 1 LDC).

### 3.5.2 Montant

Les émoluments cantonaux figurent à l'annexe 5a de l'OEmo. Ceux perçus par la Confédération figurent à l'article 25 OLN. Les communes municipales ou mixtes fixent librement les émoluments qu'elles perçoivent dans un acte législatif, dans les limites imposées par le droit supérieur (principe de couverture des frais). Dès lors, les émoluments communaux peuvent varier, parfois fortement, d'une commune à l'autre.

L'émolument facturé est fonction de la date du dépôt de la demande ou, si cette dernière est disjointe, de la date de la décision de disjonction.

### 3.5.3 Perception

La commune facture à la fois les émoluments communaux et cantonaux après l'entrée en force de son préavis sur l'octroi du droit de cité. La procédure se poursuit uniquement si tous les montants facturés sont acquittés (art. 27, al. 2 ODC). En cas d'erreur de facturation, les montants perçus ou remboursés a posteriori le sont également par la commune (sauf si la procédure est disjointe ou rayée du rôle par le canton ou que ce dernier rejette la demande).

**Nota bene:** les émoluments fédéraux ne sont pas facturés par les communes, mais directement par le SEM (art. 27 OLN).

### 3.5.4 Réduction pour mineurs

Les communes et le canton doivent accorder une réduction aux mineurs qui déposent une demande de naturalisation autonome (art. 28, al. 3 LDC). L'émolument perçu par la Confédération est également réduit (art. 25, al. 1, lit. a, ch. 3 OLN).

### 3.5.5 Inclusion d'enfants mineurs

Les enfants mineurs qui sont inclus dans la procédure de naturalisation d'un parent sont dispensés du paiement des émoluments communaux et cantonaux (art. 28, al. 3 LDC), même s'ils atteignent la majorité en cours de procédure. Ils ne paient pas non plus d'émolument fédéral (art. 25, al. 2 OLN).

### 3.5.6 Assistance judiciaire gratuite

Pour les procédures de naturalisation dans le canton de Berne, l'assistance judiciaire gratuite est régie par les articles 111 et suivants LPJA.

## 4. Principes de procédure

### 4.1 Langue

La langue de la procédure est celle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune qui octroie son droit de cité ou son droit de bourgeoisie (art. 34, al. 1 LPJA), soit:

- le français pour les communes de l'arrondissement administratif du Jura bernois,
- le français ou l'allemand pour les communes de l'arrondissement administratif de Bienne,
- l'allemand pour toutes les autres communes bernoises.

Dans l'arrondissement administratif de Bienne, la langue de la procédure est celle dans laquelle est déposée la demande.

Les communes peuvent, par voie de règlement, admettre des connaissances de l'autre langue officielle du canton de Berne. Le cas échéant, elles doivent mener l'intégralité de la procédure (correspondances, entretien, rapport d'enquête, etc.) dans cette langue (art. 17 ODC).

### 4.2 Représentation

#### 4.2.1 Représentation légale

Les mineurs sont en principe représentés légalement par leurs parents ou, si l'autorité parentale n'est pas conjointe, par celui d'entre eux qui la détient. Lorsqu'aucun d'eux ne la détient, les mineurs sont représentés par le tuteur nommé par l'APEA. Les personnes majeures sous curatelle de portée générale au sens de l'article 398 CC sont représentées par leur curateur.

En cas d'autorité parentale conjointe, l'autorité d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie a besoin de l'accord des deux parents. Si l'autorité parentale n'est détenue que par l'un d'eux, l'accord de l'autre n'est pas nécessaire.

Les personnes mineures sous tutelle et les personnes majeures sous curatelle de portée générale doivent joindre l'acte de nomination du tuteur ou du curateur à leur demande. En vertu du principe de la confiance, une copie de cet acte peut être acceptée. Les personnes requérantes ne peuvent en principe pas se faire représenter légalement par d'autres personnes que les parents, un tuteur ou un curateur; elles ont cependant la possibilité d'habiliter une personne à les représenter au moyen d'une procuration (représentation volontaire).

#### 4.2.2 Représentation volontaire

Dans le cadre d'une procédure administrative, la représentation volontaire peut être confiée à un avocat, mais aussi à une personne ou à une entité privée (pas de monopole des avocats). En revanche, à partir de la procédure en deuxième instance (procédure de recours), les avocats ont le monopole et sont seuls habilités à assurer la représentation (art. 15 LPJA).

Les procurations doivent toujours revêtir la forme écrite. Les avocats autorisés à représenter des personnes en justice en vertu de la législation sur les avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires; une procuration doit toutefois être produite en temps utile (art. 15 LPJA). En vertu du principe de la confiance, une copie de la procuration peut être acceptée, mais uniquement pour un avocat; lorsqu'une personne requérante est représentée par une personne ou une entité privée, elle doit remettre l'original. Dans de tels cas de figure, il faut aussi vérifier que la procuration soit récente et que son contenu soit correct.

### 4.3 Qualité de partie

#### 4.3.1 Couples mariés ou liés par un partenariat enregistré

Les conjoints et les partenaires qui déposent une demande d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie en commun ont tous deux qualité de partie. Il faut dès lors leur notifier à tous les deux l'ensemble des actes de procédure (p. ex. droit d'être entendu) et des décisions. S'ils partagent le même domicile, les envois peuvent leur être adressés en un seul exemplaire, mais ce

dernier doit comporter les deux noms. En cas de disjonction ou de suspension de la procédure ou encore de retrait de la demande, l'accord écrit des deux personnes est impérativement nécessaire.

Si seul l'un des conjoints ou partenaires fait l'objet d'une procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, l'autre n'a pas qualité de partie mais peut être appelé à fournir des renseignements (p. ex. dans le cadre du critère d'encouragement de l'intégration des membres de la famille).

#### 4.3.2 Mineurs inclus dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux

##### ***Jusqu'à 15 ans***

Les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment de la décision n'ont pas qualité de partie.

##### ***À partir de 16 ans***

Les mineurs âgés de 16 ans ou plus au moment de la décision ont qualité de partie. Ils doivent donc être entendus avant chaque décision rendue dans la procédure (accord en vue de l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, disjonction ou suspension de la procédure, retrait de la demande, etc.). En cas de disjonction, de suspension ou de retrait, leur accord écrit est nécessaire. Les décisions doivent leur être notifiées séparément, mais toujours par l'intermédiaire du ou des parents titulaires de l'autorité parentale (décision distincte dans la même enveloppe).

##### ***Parent titulaire de l'autorité parentale mais pas inclus dans la procédure***

Si un enfant est admis au droit de cité ou au droit de bourgeoisie en même temps que l'un de ses parents, l'autre parent qui n'est pas inclus dans la procédure a néanmoins qualité de partie en ce qui concerne son enfant, pour autant qu'il soit titulaire de l'autorité parentale. Il doit donc être entendu avant chaque décision rendue dans la procédure (accord en vue de l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, disjonction ou suspension de la procédure, retrait de la demande, etc.). En cas de disjonction, de suspension ou de retrait, son accord écrit est nécessaire. Il figure parmi les destinataires des décisions, qui doivent lui être notifiées séparément.

#### 4.3.3 Représentant légal des mineurs déposant une demande

Dans les procédures d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, les mineurs agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal (art. 20, al. 3 LDC). C'est donc à ce dernier, et non au mineur requérant, qu'il faut adresser les actes de procédure. Le représentant légal doit donner son accord à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie et formuler des prises de position au nom du mineur, par exemple en cas de suspension de la procédure ou de retrait de la demande. L'accord du mineur est en outre requis s'il a atteint l'âge de 16 ans.

Si le représentant n'agit pas (p. ex. en omettant de donner son accord), le mineur ne peut pas être admis au droit de cité ou au droit de bourgeoisie; la procédure ne peut pas non plus être suspendue ou la demande, retirée.

Les décisions sont toujours notifiées au représentant légal. Les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans doivent en outre figurer parmi les destinataires; les décisions leur sont notifiées séparément, mais par l'intermédiaire du représentant (décision distincte dans la même enveloppe).

#### 4.3.4 Représentation volontaire

Les personnes requérantes peuvent se faire représenter volontairement dans les procédures d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie. Le cas échéant, la personne qu'elles ont habilitée se voit notifier les actes de procédure et peut formuler des prises de position en leur nom, par exemple en cas de suspension de la procédure ou de retrait de la demande; elle peut aussi demander la reprise de la procédure après une suspension. La personne requérante conserve cependant la qualité de partie. Si elle dépose elle-même des actes et souhaite que la correspondance lui soit adressée, il faut accéder à sa demande.

#### 4.4 Consultation du dossier

Les personnes requérantes, les avocats et les personnes ou entités privées titulaires d'une procuration peuvent, sur demande écrite, consulter le dossier d'une procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie en cours, à l'exception des notes, courriels et procès-verbaux internes (art. 23 LPJA). Les copies de pièces du dossier sont payantes. Les procédures closes sont soumises à la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

#### 4.5 Droit d'être entendu

L'autorité doit accorder le droit d'être entendu à la personne requérante avant chaque décision (art. 21, al. 1 LPJA). En d'autres termes, les personnes concernées par une décision ou leur représentant ont la possibilité de prendre position avant qu'elle ne soit rendue.

#### 4.6 Décisions

##### 4.6.1 Principes

La procédure de décision relative à l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie et la protection juridique sont régies par la LPJA.

L'autorité statue sur l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie par voie de décision (art. 49 LPJA).

##### 4.6.2 Disjonction (art. 17, al. 2 LPJA)

En règle générale, les demandes déposées conjointement peuvent être disjointes d'office. Cependant, étant donné que la disjonction donne souvent lieu à une augmentation des émoluments perçus pour l'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie, il faut requérir l'accord écrit des personnes concernées.

La disjonction donne lieu à des procédures distinctes. Les émoluments supplémentaires sont facturés aux personnes requérantes.

##### 4.6.3 Suspension (art. 22 ODC)

Lorsqu'une autre procédure aura des répercussions sur les conditions de naturalisation, les communes et le canton peuvent, avec l'accord de la personne requérante, suspendre la procédure de naturalisation une fois pour une durée de deux ans au maximum.

##### 4.6.4 Radiation du rôle (art. 39 LPJA)

La procédure est rayée du rôle par exemple lorsque la personne requérante retire par écrit sa demande d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie ou qu'elle quitte la commune en cours de procédure.

##### 4.6.5 Rejet (art. 49 LPJA)

Lorsqu'une procédure ne peut pas être suspendue ou que la personne requérante refuse de retirer sa demande, cette dernière doit être rejetée.

La décision de rejet doit toujours comporter des motifs matériels détaillés (art. 16, al. 1 LN), tels que:

- le manque de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (art. 2 OLN; art. 12, al. 1, lit. b LDC),
- le non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4 OLN; art. 14 LDC),
- le manque de connaissances linguistiques (art. 6 OLN; art. 12, al. 1, lit. d LDC; art. 12 ODC),
- le défaut de participation à la vie économique ou d'acquisition d'une formation (art. 7 OLN; art. 13 et 14 ODC),

- la perception de prestations d'aide sociale pendant les dix ans qui précèdent la demande ou en cours de procédure, sans remboursement intégral (art. 12, al. 1, lit. c LDC; art. 13 ODC).

#### 4.6.6 Irrecevabilité (art. 20, al. 2 LPJA)

À la différence des décisions de rejet, les décisions d'irrecevabilité n'abordent pas les conditions matérielles de naturalisation. Elles peuvent être rendues notamment lorsque la personne requérante manque à son obligation de collaborer (art. 21 LDC), n'a pas d'autorisation d'établissement ou ne remplit pas les conditions de séjour. Dans ces cas-là, l'autorité ne peut pas examiner la demande de naturalisation sur le plan matériel et n'entre donc pas en matière.

### 4.7 Reprise de la procédure suite à une suspension

La personne requérante ou son représentant peut à tout moment demander la reprise d'une procédure d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie qui a été suspendue. La suspension ne dure qu'aussi longtemps que la personne y consent. Si elle révoque son accord à la suspension et demande la reprise, la procédure doit se poursuivre.

L'autorité d'admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie n'envisage la reprise d'office que si elle apprend que la raison pour laquelle la procédure avait été suspendue a disparu ou si le délai de suspension arrive à échéance.

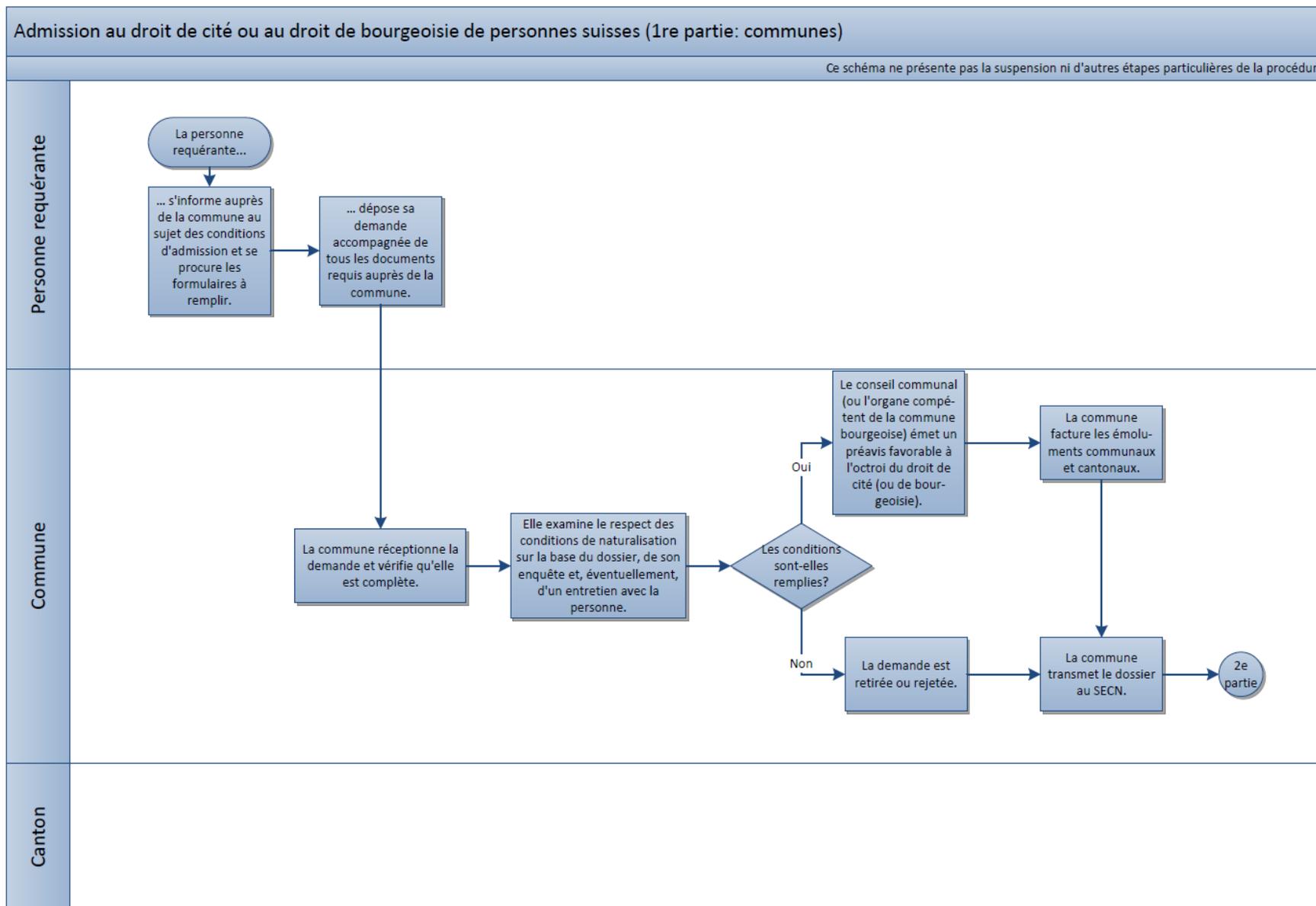
## 5. Droit de cité et droit de bourgeoisie d'honneur (art. 18 LDC)

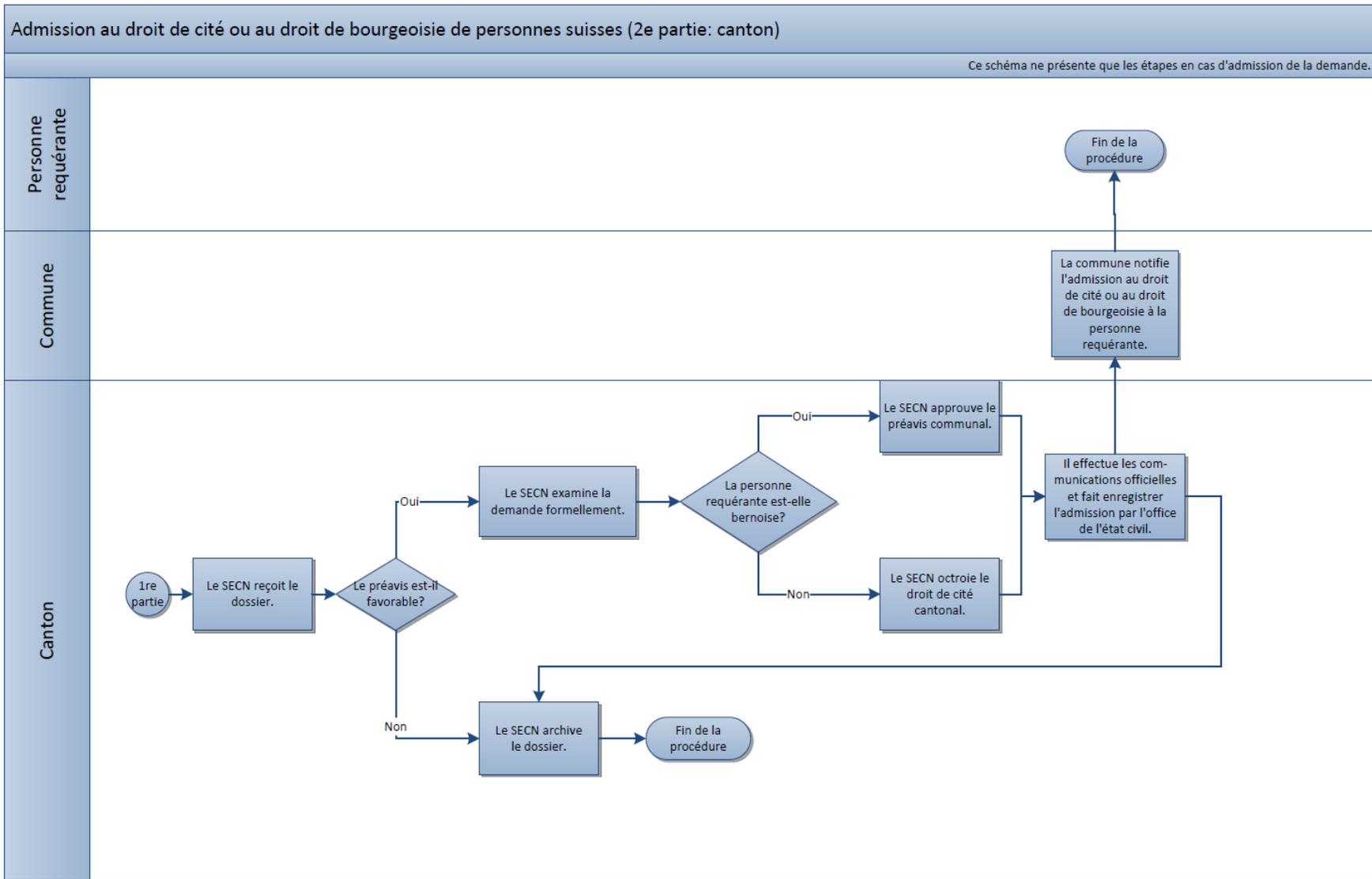
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les titulaires du droit de cité ou du droit de bourgeoisie d'honneur ne reçoivent plus le droit de cité de la commune et du canton (art. 18 LDC). Le droit de cité ou le droit de bourgeoisie d'honneur n'ont plus d'effets juridiques: ils revêtent un caractère purement symbolique.

Cette nouvelle réglementation résout le problème qui se posait auparavant: l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie d'honneur d'une commune bernoise entraînait la perte des autres droits de cité communaux (voire, dans certains cas, du droit de cité cantonal) de la personne concernée, même contre sa volonté. Désormais, les rares personnes qui, en recevant un droit de cité ou de bourgeoisie d'honneur à valeur symbolique, souhaitent également acquérir le droit de cité communal et cantonal pourront déposer une demande d'admission ordinaire auprès de la commune concernée. La nouvelle réglementation permet en outre d'accorder facilement le droit de cité ou de bourgeoisie d'honneur à des personnes étrangères qui ont par exemple un lien particulier avec une commune ou lui ont rendu certains services. Le droit de cité ou de bourgeoisie d'honneur peut ainsi servir des buts représentatifs ou touristiques. Conforme à l'article 19 LN, cette nouvelle réglementation ne nécessite plus l'inscription du droit de cité ou de bourgeoisie d'honneur au registre de l'état civil ni sa communication au canton.

## 6. Annexes

### 6.1 Annexe 1 – Admission au droit de cité ou au droit de bourgeoisie de personnes suisses





## 6.2 Annexe 2 – Naturalisation de personnes étrangères

